pièce 16

16



AV ROY.

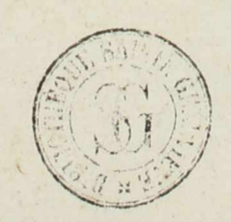
ET A NOSSEIGNEVRS de son Conseil.



IRE,

IEAN BOVRGOIN, Denontiateur general en vostre Chambre de Iustice nagueres establie, Pour respondre à la Requeste de Maistre Isaac Laffemas dit Beausemblant, narrée en l'Arrest de vostre Conseil du 23. Septembre 1627. signifié par Mauroy Huissier de vostre Majesté en ses Conseils d'Estat & Priué, à Giry Procureur du Suppliant en vostre Grand Conseil, le 26. desdits mois & an, par lequel est ordonné que ladite Requeste sera communiquée au Suppliant, & cependant que les poursuittes dudit Suppliant audit Grand Conseil sur la Contrarieté d'Arrests dont est question, surçoiront.

1. Remonstre tres-humblement à V. M. que si jamais, non pas seulement en vostre Royaume, mais au Monde, il y a eu Affaire où il se soit commis plus d'Artifices, de Fourbes, de Suppositions & de Faux donnez à entendre par l'vne des parties. D'injustices, Desnis de Iustice, Preuarications, Contrauentions aux Ordonnances, & Des-obeyssances aux Arrests de V. M. par les Iuges aus-



quels la cognoissance en estoit attribuée. De Calomnies, Impostures, Oppressions, Violences & Attentats encor de la mesme partie, pour accabler l'Innocence & soustraire le bien de l'autre; C'est celle que le Suppliant represente à V. M. Qui est bien si admirable, ou plustost déplorable, que cest Artificieux, cest Imposteur, ce Fourbe, cest Oppresseur, ce Surpreneur de Iustice, se glorifie aujourd'huy d'estre par ces miserables moyens, Conseiller en vos Conseils & Maistre des Requestes de vostre Hostel.

2. Pour monstrer tout cela au doigt, SIRE, & le faire voir à l'œil, le Suppliant, afin qu'il ne luy soit imputé à Calomnie ou diffamation, amenera les preuues, justifiera des pieces, produira les Arrests, cottera les Ordonnances, nommera les personnes, dattera les jours & cittera les lieux en la desduction qu'il fera, sous le bon plaisir de V. M. du tragique Procez d'entre luy & Maistre Isaac Laffemas, qui est bien aussi si important, que depuis l'aduenement de V. M. à la Couronne, il ne s'est rencontré action plus digne de faire briller le Celeste sur-nom qu'elle a de LOVYS LE IVSTE.

1624. 3. En l'année 1624. Laffemas lors Aduocat au Conseil, voyant la Chambre de Iustice sur le poinct d'estre resoluë, il rechercha le Suppliant, qui en auoit fait les Propositions & les poursuittes, de l'y faire admettre pour l'vn des Denontiateurs, disant auoir de grands Memoires, comme ayant esté Aduocat d'aucuns Financiers dont il faisoit le mescontent; sur tout qu'il auoit vne indicible auersion contre les nommez Coquille & Monsigot, l'vn Commis à la recepte du Marc d'or, pour luy auoir fait refuzer vne sienne belle sœur en Mariage, l'autre Secretaire de feu Monsieur de Luynes, qui luy auoit fait fermer la porte à l'entrée d'vn Ballet au Louure.

4. Le Suppliant qui de toutes parts & de toutes personnes, recueilloit & assembloit des Denontiateurs, auroit presenté ledit
3. Octobre 1624. Laffemas aux principaux Ministres de vostre Estat, ausquels il auroit promis merueilles. Mais estant ladite Chambre establie le 3. Octobre audit an, il tourna visage, & le 11. Nouembre ensui-
11. Nouemb. 1624. uant, plus d'vn mois apres, obtint, on ne sçait comment, Lettres d'Aduocat general & premier Substitud en icelle Chambre, où il les vint presenter.

5. Dont estonné le Suppliant, lequel comme principal Denontiateur, auoit interest que non seulement ledit Laffemas n'y entrast en ceste qualité, mais aussi quelconque autre, crainte que ce feussent personnes interposées par les Financiers, il en auroit aussi tost fait plainte à ladite Chambre, & par Requeste, remonstré la vie, les mœurs & les actions dudit Laffemas: lesquelles considerées, ladite Chambre luy auroit interdit l'entrée d'icelle, & sur ses Lettres mesmes donné cest Arrest. 21. Nouemb. 1624.

LA Chambre en proceddant à la reception de Maistre Isaac de Laffemas en la charge d'Aduocat du Roy & premier Substitud, a ordonné que ledit Laffemas ne pourra faire la fonction de la charge d'Aduocat du Roy, n'y entrer en ladite Chambre, qu'en l'absence du Procureur general, où s'il n'y est mandé. Faict en la Chambre de Iustice le 21. Nouembre 1624. Signé Lamy. Ledit ionr.

6. Lequel Arrest auroit ainsi esté prononcé en quatre poincts. Le premier, *Qu'il ne pourroit faire la fonction d'Aduocat du Roy*, par ce qu'il estoit suspect, estant Aduocat des principaux Financiers. Le deuxiesme, *N'y entrer en ladite Chambre*, par ce que c'eust esté deshonorer vne si celebre Compagnie, ayant esté Comedien & accusé d'estre Faussaire. Le troisiesme, *Qu'en l'absence du Procureur general*, par ce que le sieur de Maupeou Procureur general, ne s'absentoit point. Et le quatriesme, *Où s'il n'y estoit mandé*, par ce qu'il ne le seroit pas, estant recogneu turbulent.

7. N'estant donc receu que comme Substitud de vostre Procureur general, il entroit au lieu où le Suppliant trauailloit & les autres Denontiateurs sous luy, où il s'enqueroit de tout ce qui se passoit en ladite Chambre, & de ce que faisoit le Suppliant, aucuns des Clercs & Commis duquel il auroit corrompus, par lesquels il attiroit ses secrets & ses Memoires, dont il auroit joüé deux diuers personnages, l'vn qu'il alloit descouurir le tout aux Financiers, l'autre le venant rapporter à V. M. luy faisant accroire qu'il en estoit l'autheur, bien qu'il n'y fist non plus que celuy qui est en Turquie. Au contraire, enragé du susdit Arrest, il n'excitoit que des querelles au Suppliant, & diuisoit les autres Denontiateurs pour les destourner d'instruire leurs Denontiations.

8. Il est vray qu'il entreprit l'affaire contre Balmes Fermier des

14. Feurier 1625. Gabelles de Lyonnois & ses Associez, denoncée & toute instruite par le Suppliant. Affaire grande, dont il fust reuenu à V. M. vn milion d'or. Mais ce fut pour la ruyner, s'entendant auec l'vn desdits Associez son voisin, comme aussi elle fut perduë, ayant par ses artifices fait donner Arrest le 13. Feurier 1625. *Que la Chambre n'en prendroit cognoissance.*

En Auril & May 1625. Preuue par Information faicte.

9. Et s'estant hazardé aussi par mesme mauuais dessein, de faire quelque chose contre le sieur Morant Tresorier de l'Espargne, apres auoir fait surçoir toutes affaires, & vaquer ladite Chambre six sepmaines entieres à cela, il succomba & fut trouué ignorant. Ce qui ayant pensé perdre & gaster le seruice de V. M. fut cause de la reuocation de ladite Chambre.

Preuue par Information faicte.

10. Or sçachant que V. M. faisoit l'honneur au Suppliant de le voir de bon œil, & l'honoroit de son audience sur les affaires de ladite Chambre: Pour le forclorre de ses bonnes graces, & luy interdire l'accez pres sa personne, Il auroit inuenté des Calomnies dignes de plus de Potences qu'il n'y a de bois au Monde, & semé par tout des paroles dont l'Enfer mesmes auroit horreur, les faisant paruenir aux oreilles de V. M. sçauoir qu'il estoit d'vne race de tueurs de Roys, nepueu d'vn Bourgoin Prieur des Iacobins executé à Tours pour le parricide commis en la personne de Henry III. Chose aussi fausse que la fausseté mesmes. Adjoustant encor, pour le rendre plus odieux, *Qu'il estoit d'vn esprit leger & mal fait, & qu'il se falloit bien donner garde de le laisser approcher de vostre personne.* En disant autant à Monsieur le Chancelier & à vn chacun, pour diuertir ses amis de le porter.

11. Le Suppliant preferant le seruice de V. M. à son honneur, à celuy de ses pere & mere, à sa fortune, mesmes à sa vie, (comme il auoit des-ja fait,) faisant littiere de tout pour ce subjet; auroit pris patience par l'aduis des plus sensez de ladite Chambre, laissant escumer audit Laffemas sa rage, pour ne delaisser son trauail où il se rendoit assidu, attendant le succez d'icelle Chambre, qu'il en rendroit sa plainte, ne le voulant faire pendant icelle, pour ne se diuertir du seruice de V. M. à quoy il estoit obligé & necessaire.

Preuue par Information faite.

12. Neantmoins, prenant de la patience & modestie du Suppliant occasion de continuer ses meschancetez, il auroit encor voulu corrompre & suborner des personnes de qualité par grandes, horribles

ribles & execrables promesses, aux vns de la despoüille du Suppliant, aux autres de leur faire donner des Abolitions de leurs Crimes, à d'autres des Charges pres V.M. & à d'autres de grandes sommes d'argent, pour les faire deposer que pendant ladite Chambre, il trahissoit V. M. & prenoit argent desdits Financiers. Engageant, pour mieux paruenir à son dessein, V. M. en sesdites promesses, dont il offroit leur faire donner parole par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, & disant auec effroyables imprecations, qu'il se donnoit au Diable s'il ne les faisoit effectuer. Afin que faisant mourir le Suppliant par Iustice, il vengeast d'vn costé la haine des Financiers, & de l'autre il s'emparast de la recompense de ses seruices.

13. La suppression de ladite Chambre faite le 2. Iuin 1625. le Suppliant auroit dés le 9. dudit mois presenté Requeste à vostre Preuost de Paris ou son Lieutenant Criminel au Chastelet, contenant sa plainte, lequel luy auroit octroyé Permission de faire son Information qui fut commencée dés le 11. dudit mois. Et ayant Preuue constante de ces faits, il auroit intenté Procez à l'encontre dudit Laffemas pardeuant ledit Lieutenant Criminel, pour luy estre fait Iustice & reparation telle que l'atrocité des Crimes le merite. *2. Iuin 1625.* *9. Iuin 1625.* *11. Iuin 1625.*

14. Mais Laffemas doutant ses Impostures bastantes pour supplanter le Suppliant & luy soustraire la Recompense de ses seruices afin de l'empescher au moins de la poursuiure, & espier le poinct de la rauir, il luy auroit ledit jour 9. Iuin que le Suppliant auoit fait sa Plainte, joüé vne sanglante Fourbe, pour l'execution de laquelle il commit vne extreme Fausseté, Fausseté qu'il fit mesmes sceller par Monsieur le Chancelier.

15. La Fourbe. Il dressa vn Libelle qu'il fit escrire de la main d'vn nommé Vignier, Clerc du Suppliant par luy corrompu, & vn nommé Caillant Denontiateur qu'il luy auoit desbauché, lequel il jetta dans l'Hostel de mondit Sieur le Chancellier, où il fit venir vn Commissaire du Chastelet leuer ce papier, criant que c'estoient libelles diffamatoires semez contre luy par le Suppliant. Le Commissaire ayant sur ce interrogé lesdits Vignier & Caillant comme tesmoins, il obtint le susdit jour Decret de prise de corps du Lieutenant Criminel contre le Suppliant qu'il fit à l'heure emprisonner audit Chastelet. Voila la Fourbe. *9. Iuin 1625.*

16. Et neantmoins, jugeant qu'apres l'interrogatoire le Suppliant seroit eslargy, subit il osta ceste Iurisdiction audit Lieutenant Criminel, & s'adresse à mondit Sieur le Chancelier, le surprend, luy dit que les Secretaires du Roy du nombre desquels il se disoit (vn nommé le sieur Bunault de Paris, homme de qualité, pourroit bien dire à quel titre) ont leurs causes Criminelles tant en demandant qu'en defendant, commises en la grand Chambre du Parlement de Paris en premiere Instance, & luy monstra des parchemins où il juroit cela estre escrit. Ledit sieur Chancelier le croyant, selon qu'il est Adulateur, il luy auroit sceellé des Lettres patentes qu'il tenoit prestes sous le manteau, portans que V. M. en vertu dudit Priuilege, euoquoit en ladite grand' Chambre, le Procez Criminel par luy intenté au Chastelet contre le Suppliant. Voila la Fausseté, bien pire, exagerée, que la fabrication d'vn faux sceau.

Ledit jour.

17. Si tost qu'il eut ces Lettres, & encor toutes chaudes, il les mit és mains de Quiquebœuf Huissier du Conseil, pour transferer le Suppliant dudit Chastelet en la Conciergerie, & à ceste fin luy donna son petit Carrosse, (car depuis la Chambre de Iustice il en auoit vn grand & vn petit,) où il fit monter le Suppliant pour le transporter ainsi honorablement en ceste prison.

Ledit jour.

18. Le Suppliant ainsi logé, il le laisse là sans faire apporter les Informations, sans le faire interroger, content de l'y laisser vieillir, tandis qu'il beeoit apres sa Recompense: Parquoy le Suppliant auroit poursuiuy son eslargissement en ladite Cour, laquelle recognoissant la fausseté dudit Priuilege, ne se trouuant nulle part que les Secretaires de V. M. ayent leurs causes commises en ladite grand Chambre en premiere Instance, en demandant, sinon en defendant lors qu'ils sont accusez: Par Arrest du 21. Iuin ensuiuant, elle auroit eslargy le Suppliant, & iceluy renuoyé pardeuant ledit Lieutenant Criminel poursuiure sa justification & reparation.

21. Iuin 1625.

19. Ainsi eslargy, il seroit allé à Fontaine-bleau poursuiure la Recompense de ses seruices, où il auroit trouué que le venin de la Calomnie auoit penetré si auant, que luy qui pendant quatorze années auoit trauaillé seul à la poursuitte de ce grand affaire, qui auoit despensé tout le bien de ses pere & mere, le sien, celuy de ses

amis, engagé de tous costez, & fait de formidables ennemis, sans auoir pendant ce temps eu secours ne assistance que de cent pistolles que V. M. luy fit donner par les mains de Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault, & deux cens escus à l'Espargne par l'entremise de Messieurs de Bullion & de Preaux Conseillers en vostre Conseil d'Estat, il ne luy auroit esté donné (sauf l'humble respect de V. M.) dequoy payer les bottes & souliers qu'il auoit vsez.

20. Mais quand à Laffemas, venu seulement depuis hier (comme a esté dit) il auroit par ses beaux mots, & pour ses beaux faits, obtenu le 19. Iuillet ensuiuant, vne somme de soixante mil liures. *19. Iuillet 1625.*

21. Laffemas au sommet, ce luy sembloit de la roüe de fortune, pour se monstrer digne des grandes charges dont son ambition luy à mis les images & idées en teste, auroit à l'instant traicté d'vn Office de Maistre des Requestes, duquel il se seroit fait pouruoir le 17. Octobre ensuiuant, & addressé ses Lettres de prouision en vostre Cour de Parlement de Paris, à laquelle il les auroit presentées pour s'y faire receuoir. *17. Octobre 1625.*

22. Le Suppliant voyant que le Procez Criminel qu'il auoit intenté contre luy n'estoit jugé, ne ses Informations acheuées, il se seroit le 22. dudit mois, opposé à se reception, tant pour l'interest de V. M. estant notoire qu'il a fait profession d'vne vie qui le rend indigne d'aucun Office de Magistrature, que pour son interest particulier, luy important d'auoir plustost pour partie vn Aduocat ou Procureur, qu'vn Maistre des Requestes, contre lequel, sur tout contre ledit Laffemas, il luy seroit tres-difficile d'auoir Iustice pour ses meschans & malheureux artifices ordinaires. *22. Octobre 1625.*

23. Lors Laffemas, qui s'est donné au Diable pour affliger le Suppliant, redoublant ses furies: Comme il auoit exercé toutes sortes d'inuentions maudites pour engloutir sa Recompense: Aussi pour empescher ses poursuittes, il luy auroit suscité dix ou douze Procez en diuerses Iurisdictions, causé autant d'emprisonnemens, partie sous son nom, autres soubs noms supposez de personnes qui l'ont des-aduoüé, autres par des Financiers mesmes, suborné ses Domestiques, fait ouurir ses Coffres par force, prendre & soustraire ses Papiers, Or & Argent, faict voller Marguerite

Preud'homme sa mere qui luy subuenoit, faire cent saisies où il pensoit qu'il eust des deniers. Bref, pris à tasche de l'exterminer à tors & à trauers.

24. Tout d'vne suitte, aduerty des Informations du Suppliant, *Dernier Nouembre 1625.* il auroit le dernier Nouembre audit an, presenté Requeste audit Lieutenant Criminel, ou commençant à faire bouclier de sa nouuelle dignité, il demande le rapport desdites Informations: Ce qu'ayant esté ordonné par sa surprise, le Suppliant luy auroit fait signifier acte qu'il s'en portoit pour Appellant. Au prejudice dequoy, neantmoins, *2. Decembre 1625.* il auroit le 2. Decembre ensuiuant obtenu sur vn Defaut precipité, Sentence portant suppression desdites Informations, & defences au Commissaire de passer outre. Dont le Suppliant auroit appellé en adherant.

19. Decembre 1625. 25. Les 19. & 20. Decembre, dix mil personnes de vostre Cour, de tous les Ordres du Royaume, & de vostre ville de Paris, seroient acourus en vostredit Parlement, où les Moyens & Causes d'opposition du Suppliant, & ceux d'vne autre partie nommée Anne Vespier qui accusoit Laffemas de luy auoir pris son bien par Faussetez, auroient esté solemnellement plaidées auec ledit Laffemas, les grand Chambre, Tournelle & de l'Edict expres assemblées.

26. Là plusieurs Crimes & grandes Infamies alleguées contre luy, le Sieur Seruin Aduocat general, pour le Sieur Procureur general de V. M. auroit dit, *Que l'on paruenoit aux charges, non par l'Or, mais par l'honneur*, & vostredit Parlement jugeant qu'il estoit important pour approfondir l'affaire, de mettre l'interest de V. M. és mains d'vne partie que L'affemas ne peust opprimer par sa puissance, & qu'impossible luy fust d'estouffer la verité par ses artifices, auroit ledit jour 20. Decembre, donné ce celebre Arrest.

20. Decembre 1625. *ENTRE Iean Bourgoin cy-deuant Denontiateur en la Chambre de Iustice, & Anne Vespier, soy disant authorisée & ayant charge de Nicolas Petit son mary, Opposans à la reception de Maistre Isaac de Laffemas en l'Office de Conseiller du Roy & Maistre des Requestes de son Hostel, d'vn part. Et ledit Maistre Isaac de Laffemas, Aduocat en la Cour, Secretaire du Roy & pourueu de l'Office de Conseiller du Roy & Maistre des Requestes de son Hostel, Defen-*

deur

deur ausdites Oppositions, d'autre. De Plex pour Bourgoin Appellant & Opposant à la reception dudit Laffemas. Pousset pour ladite Vespier, Ouys tant sur leurs Moyens d'Opposition, qu'Appellations. Desnoyers pour Laffemas qui a soustenu les Opposans non receuables en leurs Oppositions. Et Seruin pour le Procureur general du Roy, qui a requis l'Euocation du principal, l'Information encommencée, estre continuée, & communication de l'Instance de faux pendante en la quatriesme Chambre, pour le tout veu requerir ce qu'il appartiendra. LA COVR, sans s'arrester à l'Opposition formée par lesdits Bourgoin & Vespier à la reception dudit Laffemas, faisant droit sur l'Appel interjecté des defences faites d'Informer, & de la suppression ordonnée de l'Information par le Lieutenant Criminel, a mis & met ladite Appellation & ce dont a esté Appellé au neant, sans amende. A euoqué & euoque l'Instance pendante pour ce regard pardeuant luy. Ordonne que l'Information encommencée à faire, sera à la Requeste du Procureur general du Roy, continuée par Maistres Guillaume Deslandes & Hierosme le Maistre Conseillers du Roy en icelle. Et que l'Instance de faux pendante en la quatriesme Chambre des Enquestes formée par ladite Vespier contre ledit Laffemas, sera communiquée audit Procureur general. Pour ladite Information faite & continuée, Veuës par la Cour & veu ses Conclusions tant sur icelles, que sur ladite Instance de faux, Ordonner ce que de raison. Et pour faire droict sur les Appellations interjettées des Decrets de prinses de corps, decernez par ledit Lieutenant Criminel, ladite Cour verra les Informations & en deliberera au Conseil.

27. Au moyen dequoy le Suppliant auroit gaigné sa cause, estant honorablement deschargé de l'Opposition pour le regard de l'interest de V. M. & seroit demeuré Opposant seulement pour son interest particulier. Tellement qu'au lieu d'vne partie, Laffemas en auoit deux, vostre Procureur general & le Suppliant: Le Suppliant, lequel n'auroit pas esté declaré non receuable, comme Laffemas a depuis supposé pour eschapper. La Cour, bien qu'il l'eust instamment demandé, mesmes que toute Audience luy fust desnié, n'auroit, comme il appert, eu esgard à sa demande, ains receu l'vne & l'autre Opposition, non pour les aneantir, mais pour porter la premiere bien plus haut que ne pourroit le Suppliant, & les receuant, à seulement changé celle là de main, &

pour l'effect susdit, transferée en celles de vostre Procureur general, comme partie principalle pour l'interest de V. M. & du Public, Laissant celle du Suppliant en la sienne, à luy joinct vostredit Procureur general, pour l'appuyer, comme il s'obserue en matieres Criminelles.

30. Decembre 1625. & suiuans.

28. En execution duquel Arrest, dont tout le Monde exaltoit la Iustice, vostre Procureur general auroit fait trauailler à la continuation desdites Informations du Suppliant par les Commissaires de ladite Cour à ce Commis, & fait ouyr grand nombre de Tesmoins, les vns deposans auoir publiquement joüé la Comedie auec ledit Laffemas, specifians de qu'elle façon il estoit vestu, en quel temps, & en quelle maison publique: autres l'auoir habillé en Comedien: autres l'auoir chaussé sur le Theatre de diuerses façons pour joüer, pour danser, pour saulter, & comme il se glorifioit d'estre plus capable que ses Compagnons.

7. Ianuier 1626.

29. Ce que sçachant ledit Laffemas, & qu'il se justifieroit encor d'autres Crimes & accusations bien plus honteux & infames. Comme il s'estoit efforcé de faire supprimer par le Lieutenant Criminel les Informations du Suppliant, soubs pretexte de sa pretenduë qualité. Maintenant pour elluder aussi celles de vostredit Procureur general, il auroit par vn artifice de Theatre presenté Requeste audit Parlement le 7. Ianuier 1626. Disant, *Que ses ennemis tenoient des Bureaux ouuerts* (tenoient des Bureaux ouuerts!) *pour donner de l'argent à tous ceux qui voudroient depposer contre luy, Dont il demandoit permission d'Informer.*

Ledit jour.

30. Ladite Cour considerant que ce fait estoit sans apparence, voire Calomnieux, estant vostredit Procureur general qui produisoit & faisoit ouyr lesdits Tesmoins, sur tout que si telles Requestes auoient lieu, & que des accusez feussent admis à faire preuue auparauant qu'auoir esté Decretté contre eux, que les Tesmoins leur ayent esté confrontez, & lors qu'ils sont receus en leurs faits justificatifs, impossible seroit de faire jamais aucun Procez Criminel. De plus, que ledit Laffemas estoit des ja accusé d'auoir voulu corrompre des Tesmoins contre le Suppliant, & le vouloit encor faire soubs le frauduleux pretexte du nom de ses pretendus ennemis. N'ayant pas à ceste heure à faire luicter les puissances de l'esprit immonde contre la foiblesse du Suppliant, ladite Cour au-

roit mis sur sa Requeste, *En jugeant lesdites Informations sera faict Droict.*

31. Lors preuoyant qu'il ne pouuoit plus euiter le chastiment deub à ses demerites, luy qui recelle tousiours dans son arriere boutique, vn magazin d'inuentions, auroit aussi tost tourné le dos; & d'aboyer contre ledit Parlement, auquel bien que depuis la reuocation de la Chambre de Iustice, il eust fait euoquer du Chastelet la Fourbe & la Fausseté par luy faites contre le Suppliant. Bien qu'encor il y eust addressé & presenté ses Lettres de prouision. Bien que ledit Parlement fust saisi de l'affaire, & que les parties y eussent contesté. Maintenant qu'il voit que ledit Parlement fait informer contre luy, & ne trouue raisonnable de le receuoir en vne charge si importante à la Iustice & au Public, qu'il ne se soit justifié des cas à luy imposez. *Hô, tous les Iuges dudit Parlement sont,* dit il, *irritez contre luy pour auoir par trop bien-faict en la Chambre de Iustice. Il est en horreur parmy ces gens là pour auoir fait sa charge contre leurs parens.* Et quoy qu'il l'ayt cogneu & recogneu, il en veut sortir & aller en vn autre où il ayt de fortes intelligences, si esloigné que sa vie y soit ignorée, où il soit impossible d'y faire aller des Tesmoins. En tout cas pour consommer le Suppliant & le ruiner. Quels tours de passe, passe?

32. Sur ce il auroit presenté Requeste à V. M. Que dis-je Requeste? Ains le plus grand, & le plus sanglant Libelle diffamatoire qui puisse jamais estre faict. Quoy, contre le Suppliant? helas, ce luy est beaucoup d'honneur d'estre blasmé & persecuté par vn tel homme pour le seruice de V. M. Mais contre vostredite Cour de Parlement de Paris en general, contre Messieurs les Presidens & Conseillers, & contre vostre Procureur general d'iceluy en particulier. Libelle diffamatoire encor, non Requeste, qui examiné exactement le conuaincra, en vn mot, le plus pernicieux de vostre Royaume. Belles parties pour vn Maistre de telles Requestes. *7. May 1616.*

33. Il dit donc, *Que les ennemis qu'il a faicts seruant V. M. en la Chambre de Iustice, ayans eu aduis de sa charge de Maistre des Requestes, auoient assemblé leurs forces, & resolu de trauerser à quelque prix que ce fust sa reception au Parlement, où ils ont quantité de parents & d'alliez; Et n'ayans aucuns pretextes veritables pour l'arrester, ils se seroient aduisez d'en chercher de faux, & luy faire objecter deux*

choses, l'vne, qu'il y auoit vne Inscription en faux contre luy, l'autre, qu'il auoit fait l'exercice de la Comedie. Et bien qu'on eust fait dire cela par deux Infames, dont l'vn nommé Iean Bourgoin auoit esté condamné au foüet & à faire amende honorable. Neantmoins l'accusation auoit esté si bien receuë, qu'on auoit permis à ces miserables de plaider par Aduocats, non leur interest particulier : car ils n'en auoient point, mais l'interest de V. M. qui deuoit resider en la bouche de vostre Procureur general, lequel ayant laissé plaider deux jours entiers toutes sortes d'injures & d'inuectiues contre luy, auoit apres ceste diffamation, demandé qu'il luy fust permis d'Informer de ce faict de Comedie. Ce que ladite Cour ayant ordonné par son Arrest, il auoit depuis donné plusieurs Requestes pour Informer de ce que ses ennemis tenoient des Bureaux ouuerts, pour donner de l'argent à tous ceux qui voudroient deposer contre luy, sans auoir peu obtenir autre chose, sinon qu'il y seroit pourueu en jugeant ladite Information. Dont il auoit subject d'apprehender que la Iustice ne luy fust pas renduë entiere en ceste Compagnie, le Sieur de Verdun premier President, estant oncle du Sieur de Ligny Tresorier des parties Casuelles. Le Sieur d'Ons-en-Bray second President, beau-frere du Sieur de Castille Villemareuil. Le Sieur President le Iay, cousin du Sieur de Beaumarchais Tresorier de l'Espargne. Le Sieur President Seguier, gendre du Sieur Fabry Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres. Le Sieur Sanguin Conseiller, cousin du Sieur Sanguin Tresorier de l'Escurie. Le Sieur de Bouuille Conseiller, beau-frere du Sieur Charron Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres. Le Sieur Hotman Conseiller, beau-frere dudit Sieur de Beaumarchais. Le Sieur Olier Conseiller, frere du Sieur de Nointel Tresorier l'Ordinaire des Guerres. Le Sieur Phelypeaux Conseiller, frere du Sieur d'Herbault cy-deuant Tresorier de l'Espargne. Le Sieur de Bellejambe Conseiller, oncle du Sieur du Tillet qui a espouzé la fille du Sieur de Bragelongne Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres, &c. ¶

34. Paroles, tant il est impudent à imposer, qu'il auroit aussi tant de fois repetées & inculquées aux oreilles de V. M. que V. M. les estimant veritables, & se lassant de ses importunitez, luy auroit en fin, sans faire par luy appeller vostredit Procureur general, quelle surprise! Ny le Suppliant, quelle circonuention! Ny l'autre dite partie! quelle pitié! octroyé vne Euocation desdites Oppositions, non au plus proche Parlement, comme c'est l'ordinaire,

mais

mais à Bourdeaux le plus esloigné par luy choisi. Et sur ladite Requeste donné cét Arrest.

LE ROY estant en son Conseil, a euoqué & euoque à soy & à sondit Conseil les Oppositions formées à la reception dudit de Laffemas en ladite charge de Maistre des Requestes, & pour y faire droit, Ensemble sur les autres Demandes & Conclusions dudit de Laffemas, l'a renuoyé & renuoye en sa Cour de Parlement de Bordeaux, à laquelle sa Majesté en a attribué toute Cour, Iurisdiction & cognoissance, & icelle interdite & defenduë à sa Cour de Parlement de Paris, & tous autres. Faict au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, à Fontaine-bleau le 7. May 1626. Signé le Beauclerc. *Ledit jour.*

35. Le 13. Iuin, il auroit fait bailler copie de ladite Euocation à l'vn des Substituds de vostredit Procureur general par pretexte de signification, afin d'empescher l'audition de plus grand nombre de Tesmoins qu'il sçauoit prests à deposer contre luy. Signification nulle, toutes significations se deuans faire à personne ou domicile, & que vostre Procureur general n'a domicile en la personne de ses Substituds, mais faite par artifice, afin que ledit Sieur Procureur general ne se pourueust à l'encontre pour la faire reuoquer. *13. Iuin 1626.*

36. Laquelle Euocation il auroit gardée long temps, & se seroit empesché de la faire sçauoir, tandis que d'vn costé il faisoit de grandes brigues & pratiques audit Parlement de Bordeaux, se disant estre en faueur en vostre Cour, & posseder les bonnes graces de V. M. Et de l'autre il auroit sondé d'exercer ladite charge de Maistre des Requestes sans se faire receuoir en aucun Parlement, à fin d'euiter le jugement desdites Informations. Ce que luy ayant esté refusé, il auroit obtenu Requeste Ciuile contre le susdit Arrest de vostre Parlement de Paris. Mais voyant aussi qu'elle ne luy reussiroit pas, il auroit recherché d'autre artifices.

37. Le 12. Octobre, il auroit obtenu Lettres patentes d'attribution de Iurisdiction en la Chambre des Vaccations dudit Parlement de Bordeaux, aux fins du jugement de ladite Euocation, pour essayer de s'y faire receuoir à la sourdine, apprehendant que quelque brigue qu'il eust faite, de trouuer du rebut, où de la trauerse en plein Parlement. Mais sa trame n'estant pas encor bien our- *12. Octobre 1626.* *Dernier Octobre 1626.*

die, il n'auroit obtenu qu'vn Arreſt, portant ſeulement retention de cauſe auec voſtre Procureur general en iceluy Parlement ; *Et que les parties ſeroient appellées pour proceder ſuiuant les derniers actes & remens.* Ledit Arreſt du dernier Octobre enſuiuant.

38. Lequel Arreſt, tellement quellement fondé en Iuſtice, ne luy auroit pas encor eſté plaiſant, comme contraire au deſſein qu'il auoit projeté par l'injuſte clauſe gliſée en ladite Euocation, *De faire le Procez ſelon ſes Demandes & Concluſions* à ceux qu'il appelle non ſes parties, mais *ſes accuſateurs.* Et ne deſirant pas, ains apprehendant que leſdites parties fuſſent appellées, au moyen dequoy il ſeroit perdu. Il ne l'auroit executé, & ſe ſeroit jetté à d'autres artifices, afin de proceder ſeul contre elles ſelon ſon effrenée paſſion.

39. Ne voyant donc point de jour pour faire entrer en ſa reception, n'ayant Piece aucune pour la fonder, Raiſon quelconque pour la pretexter, qu'il n'euſt ſuby le confrontement de quinze ou vingt Teſmoins ouys en l'Information de voſtre Procureur general, & ſouſtenu le choc de ceux que le Suppliant a fait examiner en la ſienne, qui ne le faiſoient pas ſeulement declarer non receuable, mais puniſſable : outre bien d'autres mets qu'on luy gardoit. Il auroit mis le bouquet à ſon Office, ſoit deſeſperé d'en pouuoir jamais jouyr, ſoit pour en euiter la perte, ou ſauuer la confiſcation. Pendant l'exceſſiue enchere duquel, il auroit fureté la fourmiliere de ſes ſubtilitez, alambiqué tous les cerueaux raffinez en chicaneries, & conſulté celuy auquel il s'eſt deuoüé. Dont il auroit eu reſponſe, *Qu'il falloit chercher, non les moyens de ſe juſtifier, mais les moyens de ne ſe point juſtifier.*

40. Comme donc il auoit voulu ſurprendre voſtre Parlement de Paris pour luy permettre d'Informer contre l'Information de voſtre Procureur general, à quoy elle ne l'auoit voulu receuoir ſinon *En jugeant*, pour les raiſons ſuſdites. Il auroit eu recours au meſme Stratageſme audit Parlement de Bordeaux, ayant des gueux gueuſans, des belliſtres & vagabonds à ſa cordelle, par luy atiltrez

17. *Decembre* 1626. à prix d'argent ; dont y a preuue par eſcrit. Et auroit fait vne Requeſte, diſant : *Qu'aucuns ſiens ennemis auoient voulu ſuborner & corrompre des Teſmoins ſur les accuſations concernans leſdites Oppoſitions, & qu'attendu que tous Iuges ſont competens pour Informer, il luy fuſt permis de faire Informer deſdits ſubornemens & corruptions de Teſmoins.*

41. Laquelle Requeste signée seulement de son Procureur, il auroit baillée au Sieur President Pichon troisiesme President audit Parlement de Bordeaux, lequel violant toute Iustice, par faueur & affection particuliere, qu'il porte audit Laffemas, & en contemplation du Tresorier Pichon son cousin, intime amy d'iceluy, auroit en son logis mis dessus ladite Requeste, *Soient faictes les Informations requises pardeuant le premier Iuge Royal sur ce requis. Faict à Bordeaux en Parlement le 17. Decembre 1626. Signé Pichon, & de Fau.* Ledit iour.

42. Permission Inique, D'vne pourpensée malice. Contraire audit Arrest de Bordeaux du dernier Octobre. Contraire aux Ordonnances. Par attentat amendable. Contraire aux Arrests mesmes dudit Parlement. Contre toute Iustice. Et octroyée par personne doublement suspecte. *Inique*, Emanée de Iuge ne pouuant prendre aucune Iurisdiction sur le Suppliant en vertu de ladite Euocation obtenuë sans luy, qui n'est justiciable dudit Parlement de Bordeaux, ains du Parlement de Paris dans le ressort duquel il demeure. *D'vne pourpensée malice*, Ledit Sieur President Pichon n'ayant fait rapport de ladite Requeste en corps de Cour, ny icelle communiquée au Procureur general. *Contraire audit Arrest de Bordeaux du dernier Octobre*, Par lequel il est dit que les parties seroient appellées pour proceder suiuant les derniers erremens: Or les derniers erremens estoient, non d'Informer à la requeste de Laffemas, mais de continuer d'Informer contre luy pour luy faire son Procez. *Contraire aux Ordonnances*, Qui defendent à tous Iuges d'octroyer telles Permissions qu'ils n'ayent veu l'estat du Procez: Or ils ne sçauoient encor que c'estoit. *Par attentat amendable*, Ledit Parlement estant lors incompetent, le Procez n'y estant pas encore porté, ny les parties assignées. *Contraire aux Arrests mesmes dudit Parlement*, Vn entre autres du 14. Iuin 1627. par lequel est defendu aux Procureurs bailler Requeste pour estre Informé de subornement de Tesmoins, & aux Greffiers d'en expedier Commission (il y a donc de l'abus en cela) s'il n'est par ladite Cour ordonné, le Procureur general ouy. *Contre toute Iustice*, Estant condamner ce qu'on n'a pas veu, & preparer la justification à celuy dont on ne sçait ny les mœurs, ny la vie. *Et octroyée par personne doublement suspecte.* L'vne, le Tresorier Pi-

chon cousin germain dudit President, estant celuy qui fournissoit argent à Bordeaux audit Laffemas, & à ses Aduocats, Procureurs & Solliciteurs pour faire ses poursuittes. Et l'autre, ledit Sieur President Pichon estant emporté de l'esprit de vengeance à cause d'vn grand Procez qu'il a eu au Parlement de Paris contre le Sieur Batailler Aduocat, jugé à sa honte & confusion par Arrest du 5. Septembre 1622. Auquel Procez, Desnoyers Aduocat dudit Laffemas, estoit Aduocat dudit Sieur President Pichon.

22. Decembre 1626.

43. Le Suppliant aduerty de ladite Euocation, & de tout ce que Laffemas faisoit en consequence, au moyen des Contraintes d'iceluy contre les Greffiers du Parlement de Paris, de porter le Procez au Parlement de Bordeaux, (Car il ne luy faisoit rien signifier.) Il auroit le 22. Decembre 1626. presenté Requeste à V. M. Et remonstré *PREMIEREMENT*, Qu'icelle Euocation estoit donnée contre toutes les formes Iudiciaires, & contre celles qui sont establies, non seulement par les Ordonnances de V. M. mais encore contre ce que Dieu en a prescrit & en a pratiqué luy mesmes, de ne point juger sans appeller la partie, & ne condamner personne sans l'ouyr en ses defenses, bien qu'il sçache tout, & que rien ne luy soit caché. *SECONDEMENT*, Qu'il ne pouuoit estre Euoqué du Parlement de Paris, soit pour parentez & alliances, soit pour les Procez par luy intentez contre Laffemas, ou soit pour ceux mal intentez par Laffemas contre luy, ny contraint d'aller cercher au peril de sa vie, la Iustice à Bordeaux des torts & griefs qui luy ont esté faits à Paris, & dans le Parlement de Paris mesme, vers lequel Laffemas s'estoit auparauant addressé contre toutes les formes par Lettres patentes subreptissement obtenuës. *TIERCEMENT*, Qu'il ne pouuoit estre vray que ledit Laffemas se fust acquis aucuns ennemis en l'exercice de la charge qu'il disoit auoir euë de vostre Aduocat en la Chambre de Iustice, ne l'ayant esté qu'en tiltre, non en effect; estant certain que les seules prouisions ne font pas l'Officier, & que la reception y est encor requise, plusieurs s'en trouuans dechassez par leurs defauts, ou ny estans admis qu'aux conditions portées par les Arrests de leur reception. Comme luy qui n'auoit esté receu en ladite Chambre qu'à condition de ny auoir aucune entrée, & ne faire aucun exercice de ladite charge qu'en l'absence de vostre Procureur

cureur general. N'ayant donc rendu pas vne Denontiation. Exhibé aucuns Memoires. Instruit affaire quelconque. N'y fait nulle fonction qu'en l'affaire qu'il a voulu perdre: Il estoit faux qu'icelle Charge imaginaire luy eust causé aucuns ennemis. Le Sieur de Verdun premier President ne pouuant estre son ennemy à cause du Sieur de Ligny Tresorier des parties Casuelles, n'estant pas luy qui auoit denoncé ledit de Ligny, ains le Suppliant. Bien à propos, qu'il estoit comme son domestique, ayant en recognoissance de ses biens-faicts, & de ceux de Madame sa femme, desdié à ladite Dame sa Comedie intitulée, *Le Berger Felamas*. Ny le Sieur President d'Ons-en-Bray suspect à cause du Sieur de Villemareuil, l'affaire pour laquelle il a esté poursuiuy n'ayant pas esté traittée en la Chambre de Iustice, ains en vostre Conseil, où ledit Laffemas estoit son Aduocat, soustenant que c'estoit vne vexation. Ny le Sieur President le Iay contraire à cause du Sieur de Beaumarchais, tant s'en faut, qu'il le deuoit croire fauorable, ayant decelé les charges contre ledit de Beaumarchais, qui doiuent estre cachées aux Contumax. Ny le Sieur President Seguier aussi à cause du Sieur Fabry Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres, pour la raison generale cy-dessus dite. Ny le Sieur Sanguin Conseiller à cause du Sieur Sanguin Tresorier de l'Escurie, mort long temps auparauant la Chambre de Iustice, & contre lequel il ne sçauroit cotter en quoy il a mal-versé. Ny le Sieur de Bouuillé Conseiller à cause du Sieur le Charron Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres, decedé aussi auparauant ladite Chambre, contre lequel, ores qu'il eust esté viuant, il auroit aussi peu fait que contre les autres. Ny le Sieur Hotman Conseiller, veu le reproche qu'il fait au Suppliant d'auoir esté condamné au foüet & à faire amende honorable, cela ayant esté soubs le nom dudit Sieur de Beaumarchais joinct auec les autres Financiers. Ny le Sieur Ollier Conseiller, à cause du Sieur de Nointel Tresorier de l'Ordinaire des Guerres decedé aussi auant ladite Chambre, contre lequel il n'a fait aucune poursuitte. Ny le Sieur Phelyppeaux Conseiller, puis qu'il ne sçauroit justifier auoir rien fait contre aucuns de ses parens qu'il allegue. Ny le Sieur de Belle-jambe Conseiller, oncle du Sieur du Tillet, gendre du Sieur de Bragelongne Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres, lequel au contraire estoit son intime amy, l'ayant choisi pour

ſon Rapporteur. Que s'il pouuoir reſider en l'ame de ſi ſinceres perſonnages quelque ſcintille de vengeance ſur le ſubjet de ladite Chambre, c'eſtoit au Suppliant de l'apprehender. Neantmoins il ne refuyoit point leur Iuſtice. *IIII.* De dire que les Financiers luy euſſent, pour trauerſer ſa reception, faict objecter par le Suppliant qu'il auoit fait l'exercice de la Comedie, Il ſe refutoit luy-meſmes par les Sentences ou il dit que le Suppliant eſt condamné au foüet & à faire amende honorable : Car comment ſe peut-il, que ceux qui ont fait condamner leur Denontiateur à des peines ſi ignominieuſes, à cauſe des Recherches qu'il faiſoit contr'eux, s'en ſeruent pour trauerſer vn homme qui ne leur a procuré aucun deſplaiſir? Ou, comment celuy qui a ainſi eſté pourſuiuy, ſe peut-il entendre auec ſes pourſuiuans, pour nuire à vn autre contre lequel ils ſeroient animez? S'imaginer cela, ſeroit ſe peindre le cerueau de groteſques. Toutes Fourbes donc dudit Laffemas, pour fuyr les mains de Iuſtice, talonné qu'il eſtoit de ſes Crimes. *V.* Que la clauſe portée en ladite Euocation, *Enſemble ſur les autres Demandes & Concluſions dudit de Laffemas*, eſtoit au ſupreme degré d'injuſtice, d'autant que toutes Euocations renuoyent purement & ſimplement les differens en l'eſtat qu'ils ſont, ſans rien alterer, ny mettre aucun poinct aduantageux pour la partie Euocante, contre la partie Euoquée, aſſez lezée par l'Euocation. Ny reciproquement pour la partie Euoquée, au prejudice de l'Euocante. Ce qui ſe deuoit beaucoup moins en celle-cy, octroyée les parties Euoquées, non ouyës. Partant, qu'il apparoiſſoit bien que ledit Laffemas auoit vſé d'artifices pour faire gliſſer ladite clauſe, afin d'exercer ſoubs icelle audit Parlement de Bordeaux, les inſolentes Demandes & Concluſions qu'il prenoit par ſa Requeſte contre ceux qu'il appelle ſes accuſateurs. En quoy V. M. pouuoit voir combien ledit Laffemas eſt pernicieux, & conclurre de là que, *Celuy qui eſt meſchant en ſon priué, ne ſera jamais homme de bien pour le Public. Et VI.* Que ledit Laffemas eſtoit accouſtumé à meſdiſances, pour raiſon dequoy il y auoit des Iugemens diffamatoires contre luy. Que par Impoſtures contre le Suppliant, il s'attribuoit ſes ſeruices, pour de la Recompenſe d'iceux, en maſſonner ſa fortune. Et que du bas lieu qu'il eſtoit, il vouloit s'eſleuer en de grandes Charges aux deſpens de l'honneur d'iceluy. Mais qu'auoit

menty à V. M. par ses faux donnez à entendre. Fait malignement couler des clauses estranges en ses Arrests, & Calomnié le pauure Suppliant pour le faire perir ; tout cela n'estoit de merueilles en luy, lequel poussé de l'esprit qui le possede par tiltre de Donation, auoit bien ozé cracher mesmes contre le Ciel, & faire des Libelles abominables contre Dieu.

44. Vostre Majesté se voyant auoir esté merueilleusement circonuenuë par ledit Laffemas, & ne voulant estre fait injustice au Suppliant, les seruices duquel elle se seroit remis en memoire : auroit voulu ouyr plaider la Cause sceant en son Conseil, comme elle auoit esté au Parlement de Paris. A l'effect dequoy auroit esté mis sur ladite Requeste. *Soit la presente Requeste communiquée audit Laffemas, Pour sa responsc veuë estre ordonné ce que de raison. Faict au Conseil du Roy à Paris le 22. Decembre 1626. Signé le Tenneur.* Pourquoy le Suppliant luy en auroit le lendemain fait bailler copie, & signifier ladite Ordonnance par le Gay Huissier de V. M. en ses Conseils d'Estat & Priué, parlant à sa personne. *22. Decembre 1626.*

45. Lequel pour esquiuer auroit fait responsc, *Que Bourgoin n'estoit plus partie en l'Opposition, ny en la Reception. Au moyen dequoy il n'auoit point d'interest au Principal, ny en ladite Euocation.* Mais voyant les grandes accusations contre luy faites par ladite Requeste ; Comme il auoit blasmé vostre Parlement de Paris d'auoir permis, & vostre Procureur general d'auoir laissé plaider la Cause du Suppliant : Il se seroit volontiers plaint aussi de V. M. qu'elle vouloit entendre cet Affaire. Ce que n'osant, il auroit, porté de desespoir, fait escrire *Que ladite Requeste estoit plustost vn Libelle diffamatoire qu'vne Requeste, à quoy il feroit faire response par le Bourreau.* Response par laquelle il entendoit ce faire au moyen des faux Tesmoins qu'il faisoit ouyr sur la Permission du Sieur President Pichon de Bordeaux. Puis, pour faire vn paralelle de luy & de sa Cause, auec les Financiers & leur affaire, adjousté : *Que ledit Bourgoin auoit des-ja esté banny à perpetuité, condamné au foüet & à faire amende honorable, pour semblables libels, par deux diuerses Sentences executées en tableau dans les places publiques de Paris.* *23. Decembre 1626.*

46. Attendu laquelle response, *Que ladite Euocation n'estoit*

point à l'esgard du Suppliant, Le Suppliant auroit encor presenté
8. Ianuier 1627. Requeste à V. M. le 8. Ianuier 1627. par laquelle il auroit dit; Qu'il prenoit Laffemas au mot, & supplioit donc tres humblement V. M. qu'en interpretant ainsi ladite Euocation, declarer n'auoir entendu y comprendre le Suppliant. Ce faisant luy permettre de poursuiure en vostre Parlement de Paris ses Actions Ciuilles & Criminelles contre ledit Laffemas, & les y faire terminer: Auec defences à tous Greffiers de se dessaisir des Charges & Informations faites à sa requeste, & autres Pieces concernans lesdites Actions Ciuilles & Criminelles. Sur laquelle Requeste, V. M. auroit enjoint ce qui s'ensuit. *Il est ordonné que les parties en viendront à Mardy precisément, pour estre ouys au Conseil par Aduocats. Autrement & à faute de ce faire, sera faict Droict. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 8. Janvier 1627. Signé Phelypeaux.*

9. Ianuier 1627. 47. Laquelle Ordonnance & Requeste, auroit à ceste fin esté signifiée audit Laffemas le 9. Lequel auroit dit, *Qu'il persistoit en sa Responce precedente.* Mais baissant du ton qu'il auoit esclatté dans le Conseil d'Estat de V. M. vostre Majesté y estant, *Que les puissans ennemis par luy faits en la Chambre de Iustice, suscitoient le Suppliant*, Il decline maintenant du pluriel au singulier, & fait responce, *Que quand celuy qui fait agir Bourgoin, & qui est sa partie secrette, paroistra: il defendra contre luy, non point contre vn infame comme Bourgoin, condamné au foüet & à faire amende honorable.* Il a donc allegué faux à V. M. parlant en pluriel. Mais s'il est Imposteur en ce nombre, il se trouuera encor plus estre tel au singulier.

48. Quel homme! Il ne veut pas deffendre contre le Suppliant, neantmoins il le poursuit. Il veut poursuiure le Suppliant, neantmoins il ne veut pas que le Suppliant se deffende. Le Suppliant, dit-il, n'est plus sa partie, neantmoins il se rend partie du Suppliant. Il veut Informer contre le Suppliant, & ne veut pas que le Suppliant Informe contre luy. Il veut diffamer le Suppliant, & ne veut pas qu'il crie, au Calomniateur. Il veut rauir la vie au Suppliant, & ne veut pas qu'il crie, au Meurtrier. Il veut transferer le Suppliant de Prison en Prison, l'Euoquer de Parlement en Parlement, le Traduire de Conseil en Conseil. Ce n'est assez, Quoy encor? le mettre en pieces à son plaisir, neantmoins il ne veut pas que le Suppliant s'en plaigne, ne qu'il souspire. O Roy, Iustice, Iustice au

Suppliant

Suppliant des oppressions tyranniques de Laffemas.

49. Au poinct. Voila donc vne Instance liée au Conseil lesdits iours 23. Decembre 1626. & 9. Ianuier 1627. qui suspendoit toutes poursuittes & deuoit arrester les clandestines procedures de Laffemas qu'il faisoit de l'authorité du Sieur President Pichon de Bordeaux, estant raisonnable que pendant que le Superieur entend les parties, l'Inferieur face silence ; Rubrique dont il ne doit estre ignorant. Mais luy, si presomptueux qu'il croit que tout luy est permis, ayant sa trouppe de gens de bien, dessus predite, toute preste : Il se trouue que les 30. Decembre 1626. & 8. Ianuier 1627. Il auroit nonobstant par attentat, au prejudice de ladite Instance pendante en vostre Conseil, fait faire en vertu de la susdite Permission prise au logis dudit Sieur President Pichon, des Informations sur ledit pretendu subornement de Tesmoins.

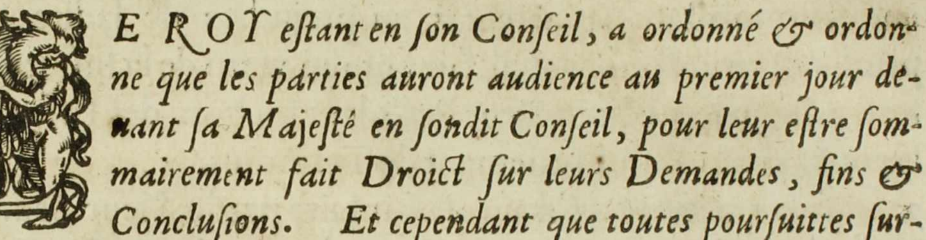
50. Informations qu'il auroit fait faire par le Sieur Seuin Conseiller au Parlement de Paris, gendre du Sieur le Maistre Conseiller aux Requestes du Palais, son compere (car il sçait mettre toutes personnes en besongne) & vn nommé Sainction, son Commensal, ausquels voyant que la Permission particuliere dudit sieur President Pichon n'estoit valable , & qu'il falloit vn Arrest formel donné en corps de Cour, le Procureur general ouy ; Il leur auroit supposé vn Arrest dudit Parlement, du mesme iour 17. Octobre 1626. qu'ils ont par bon-heur mentionné au tiltre & frontispice de leur Information.

51. Arrest clairement verifié faux par la Responce de la Nauere garde des Arrests dudit Parlement du 5. Iuin 1627. à la sommation à luy faite de le deliurer, qui declare ny en auoir jamais eu, ne s'en trouuer aucune minutte, ny le Registre en estre chargé. Et par les poursuittes du Suppliant au Parlement de Paris, contre ledit Sieur Seuin de le representer, lequel colludant auec Laffemas, & craignant que l'on ne descouurist la fourbe, l'auroit tout a fait supprimé. Partant, si c'est Arrest n'estoit faux, pourquoy ne se trouueroit il és Registres du Parlement de Bordeaux ? Es mains des Commissaires qui l'ont executé ? Et és mains de la partie qui l'a obtenu & qui s'en sert ? Aussi ce qui confirme ceste Fausseté, est le peu d'apparence d'obtenir d'vne Cour Souueraine, qui n'estoit Iuge que de Renuoy, d'obtenir, dis-je, sans cognoissance de cause, vne

Permission d'Informer en recriminant. Cour Souueraine laquelle n'estoit pas encor saisie des Pieces & Procez d'entre les parties, qui n'ont esté portez en son Greffe que long temps depuis, en vertu de l'Arrest de V.M. du 29. Ianuier 1627. dit cy-apres.

52. Or pour monstrer que V.M. receuant les susdites Requestes du Suppliant, son vouloir estoit que Laffemas n'eust à poursuiure cependant aucune chose au Parlement de Bordeaux. Afin de l'empescher encor plus de rien entreprendre, & le mulcter s'il auoit attenté, elle auoit de son mouuement, & contre les poursuittes mesmes dudit Laffemas, donné cét Arrest.

17. Ianuier 1627.



E ROY estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les parties auront audience au premier jour deuant sa Majesté en sondit Conseil, pour leur estre sommairement fait Droict sur leurs Demandes, fins & Conclusions. Et cependant que toutes poursuittes surçoiront, tant en ladite Cour de Parlement de Bordeaux, qu'en celle de Paris, & par tout ailleurs. Iusques à ce qu'autrement par sa Majesté lesdites parties ouyes, en ayt esté ordonné. Faict au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y sceant, tenu à Paris le 17. Ianuier 1627. Signé Le Beauclerc.

Partant la susdite Permission du Sieur President Pichon, friuolle. Les Informations du Sieur Seuin, nulles. Et Laffemas chastiable pour son insolent attentat.

20. Ianuier 1627.

53. Arrest qui auroit aussi esté signifié audit Laffemas le 20. ensuiuant: lequel outré de despit, mais encor plus outre-cuidé, auroit fait response, *Qu'il s'estonnoit qu'on auoit rendu le Sieur de Bullion Rapporteur dudit Arrest, lequel l'auoit faict donner sur vne Requeste qu'il n'auoit point baillée. Ergo* donc, fausse. Quelle injure à vn tel personnage auquel V.M. auoit commandé de le faire expedier? Declarant encor pour la troisiesme fois, *Que Bourgoin n'estoit plus partie, & n'auoit aucun interest en l'Euocation ny en l'Instance d'Opposition pendante à Bordeaux auec vostre Procureur general.*

24. & 25. Ianuier 1627.

54. Les 24. & 25. Ianuier consecutifs, la Cause auroit esté plaidée en la presence de V.M. par les mesmes Aduocats qui la plaiderent en vostre Parlement de Paris. Où le Suppliant ayant plainement justifié tous les poincts de ses Requestes, Laffemas les auroit ab-

solument desniez, Comme aussi le Liure d'Impietez & Mahometismes par luy fait, qui fut monstré & leu à V. M. Mesmes eu le front, pour estre maintenu au Renuoy de ladite Opposition au Parlement de Bordeaux, de debaquer encor contre Messieurs les Presidens & Conseillers de vostredit Parlement de Paris qu'il cottoit vn par vn, & nommoit indignement par leurs simples surnoms. Neantmoins apprehendant que le Procez Criminel intenté par le Suppliant contre luy, fust veu audit Parlement de Bordeaux, & que le Suppliant y estant, il descouuriroit encor bien d'autres faits : Son Aduocat conformément à ses trois susdites Responses; *Que le Suppliant n'auoit point d'interest en ladite Euocation*, auroit dit qu'il consentoit qu'iceluy Procez fust jugé au Parlement de Paris.

55. Surquoy le mouuement de V. M. remplie de Iustice, a esté tres-grand: Car considerant que bien que ledit Laffemas n'eust point offensé lesdits Sieurs, comme il disoit, qu'en les offensant en sa presence, il failoit trouuer vray par telle matoiserie, ce qui auparauant estoit faux par la verité, auroit persisté en ladite Euocation, n'estant plus raisonnables qu'ils feussent les Iuges. D'ailleurs aussi, voyant que ce qu'il consentoit que le Procez du Suppliant (fondement de ladite Opposition,) fust jugé audit Parlement de Paris, estoit encor vne autre ruse pour se faire receuoir sans difficulté par ledit Parlement de Bordeaux; & apres qu'il fust impossible au Suppliant d'en auoir Iustice par l'authorité qu'il auroit acquise; n'auroit nullement voulu en estre fait separation, quelque Declaration que Laffemas en fist: *Ains que ledit Procez Criminel* & lesdites Requestes le suyuissent; aux fins que les accusations estans justifiées, il fust plustost puny que receu. N'y ayant apparence qu'il demandast sa reception en vn Parlement, & estre poursuiuy pour ses Crimes en vn autre. Parquoy, apres auoir consideré en son Conseil tout ce qui auoit esté dit par les parties, elle auroit donné cét Arrest.

SVR les Requestes presentées au Roy en son Conseil par Jean Bourgoin cy-deuant Denontiateur general en la Chambre de Iustice. Et Anne Vespier Damoiselle, femme authorisée à la poursuitte de ses droicts. VEV par le Roy estant en son Conseil lesdites Requestes. Et apres que POVSSET, 29. Ianuier 1627.

Aduocat de ladite Vespier. DE PLEX, *Aduocat dudit Bourgoin, Et* IOVBERT, *Aduocat dudit Laffemas ont esté ouys au Conseil.* LE ROY *estant en son Conseil, faisant Droict sur lesdites Requestes, a euoqué à soy & à sondit Conseil, tous les Procez & differens pendans en son Parlement de Paris entre lesdits Vespier, Laffemas & Bourgoin, & iceux renuoyez en son Parlement de Bordeaux. Pour en Iugeant ladite Opposition renuoyée en iceluy par l'Arrest de son Conseil du 7. May dernier, estre faict Droict aux parties ainsi que de raison. Auquel sa Majesté en a attribué toute Cour, Iurisdiction & cognoissance, & icelle interdite à son Parlement de Paris. Faict au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y sceant, à Paris le 29. Ianuier 1627. Signé Le Beauclerc.*

56. Par lequel Arrest, le Suppliant auroit encor gagné sa cause: Car tout ce qui auoit esté faict en vertu du premier, est annullé. L'injuste Clause de proceder selon les Demandes & Conclusions de Laffemas, retranchée. Celle par laquelle Interdiction est faicte à tous Iuges d'en cognoistre, ostée. L'affaire ramenée en entier comme elle estoit au Parlement de Paris. Le Suppliant, à qui il n'importe, tant il a de Iustice, en quel Parlement il fust Iugé en obseruant les Ordonnances & les Formes, declaré Partie formelle & accusatrice de Laffemas. Les mains liées au Parlement de Bordeaux, afin de ne se laisser surprendre. Laffemas bridé pour n'vser de supercheries. Le Suppliant & luy appointez à proceder audit Parlement comme ils eussent fait audit Parlement de Paris. Et ledit Parlement de Bordeaux obligé de faire appeller les Parties auant que rien ordonner ne Iuger.

57. Suiuant quoy, la forme de proceder estoit que le premier qui voudroit poursuiure fist assigner l'autre à deux mois, & quand il auroit manqué à ceste assignation, le reassigner à deux autres: Chose triuialle entre les moindres Praticiens. Ou bien, l'Euocant qui est Laffemas, estoit tenu de faire assigner l'Euoqué qui est le Suppliant, & selon l'ordre de Iustice, faire retenir la Cause auec luy, pour proceder sur ledit Renuoy suiuant les derniers erremens. L'Euocant ne pouuant poursuiure le Iugement de ladite Opposition, joint à celuy de l'interest du Suppliant, sans obseruer l'ordre prescrit. Ny ledit Parlement y proceder, qu'en faisant Droict à l'Euoqué, tant sur ses Procez & differens, que sur ses Requestes & nouuelles accusations.

58. Mais

58. Mais si Laffemas par ses Suppositions & faux donnez à entendre, auoit circonuenu V. M. pour obtenir l'Arrest du 7. May. Enclin à mal faire qu'il est, il a bien aussi abusé ledit Parlement de Bordeaux, où il auroit enuoyé gens chargez de Lettres en sa faueur, lesquels le nommoient, l'homme du Roy, & pour le mieux leurrer, disoient que V. M. en consideration de ce qu'il auoit fait tomber en ses Coffres, trois millions d'Or de la Composition des Financiers, l'auoit pourueu de cest Office de Maistre des Requestes, comme la moindre des Charges qu'elle luy vouloit donner. Ils promettoient en son nom des Breuets de Conseillers d'Estat aux vns. Aux autres des nominations de Benefices. Aux autres de faire commander par V. M. à Monseigneur le Garde des Sceaux de sceeller les Lettres de Prouision de Conseillers audit Parlement que mondit Sieur leur refusoit, à cause des parentez qu'ils y ont defenduës par les Ordonnances. Et au Sieur de Mulet, dit la Tour, Aduocat general, de faire casser au Conseil l'Arrest du Grand Conseil, par lequel l'Abbé de Verteuil son frere, est deboutté de l'Euesché de Sarlat.

59. Et pour faire parade de sa pretenduë faueur, il auroit durant l'Assemblée des Notables à Paris, somptueusement traitté en sa maison, le Sieur de Gourgues premier President, le Sieur de Pontac Procureur general. Le Sieur de la Vie premier President au Parlement de Pau, gendre du Sieur Decamin Conseiller audit Parlement de Bordeaux. Tous lesquels l'auroient asseuré de sa reception, quoy qu'il luy fust imputé, & promis de mal-mener le Suppliant. Au moyen dequoy, tout ordre de Iustice a esté renuersé, tout Droict peruerty.

Festin fait par Laffemas à Meßieurs du Parlement de Bordeaux.

60. Premierement, Ayant fait porter les Procedures, il luy a esté donné cognoissance de tous les secrets, & à eu communication tant des Informations contre luy faites, que des siennes; sur lesquelles il a basty vn Libelle diffamatoire contre le Suppliant, en forme de Factum qu'il a fait Imprimer & courir audit Bordeaux. Enquoy se descouure la collusion, vn accusé & preuenu, sur tout vn passe-fin tel que Laffemas, n'ayant suby Interrogatoire, ne confrontation de Tesmoins, ne pouuant & ne deuant auoir communication des Charges. Autrement, c'est en ceux des Officiers qui commettent tels actes, se monstrer Preuaricateurs, & à la partie, se declarer conuaincu des cas y mentionnez.

Li[illegible] [illegible]matoire publié à Bordeaux contre le Suppliant, par Laffemas.

61. Secondement, Ne se souciant seulement pas, mais mespri-sant l'Arrest de V. M. du 29. Ianuier, il a continué ses poursuittes en vertu de celuy du 7. May, annullé comme dit est, & sans obser-uer aucune des Reigles cy-dessus, a baillé vne Requeste audit Parle-ment (seule procedure qu'il a tenuë en cét affaire,) à laquelle il a attaché ladite pretenduë Information de subornement, & quan-tité d'autres pieces, les vnes ridicules & ineptes, les autres inutiles & friuoles, & les autres Calomnieuses, comme le Suppliant eust monstré par ses Contredits, & par les pieces de sa Production, si ledit Parlement eust obserué les formes & pratiques de Droict.

62. Tiercement, Ladite Requeste, Informations & Pieces com-muniquées audit S^r. de Mulet Aduocat general, il n'a point insisté ne contesté sur l'Opposition. N'a point demandé que les Informa-tions faites à la requeste de vostre Procureur general au Parlement de Paris, qui estoient les principales, fussent parfaites. N'a point requis que celles du Suppliant, Cause & subjet de ladite Opposi-tion, fussent continuées. N'a point conclud qu'icelles Informa-tions, des-ja plus que suffisantes pour faire Decretter prise de corps contre Laffemas, fussent Decrettées: Et n'a point empesché que Laffemas fust receu auant que s'estre justifié. Ains, parlant par l'or-gane dudit Laffemas qui asseuroit son frere de l'Euesché de Sarlat, a consenty que lesdites pretenduës Informations de Laffemas, nulles & cassées, fussent Decrettées. Et, pressé du deub de sa charge, à seulement requis que le Suppliant seroit assigné aux fins du Ren-uoy, voyant que l'Arrest de V. M. l'y obligeoit.

63. Enquoy l'inclination fraternelle dudit Sieur de Mulet luy a fait commettre des Fautes indignes de son nom, & la reflexion d'i-celle sur Laffemas, tomber en vne Contradiction grossiere. Au re-gard des Fautes, c'est l'interest de V. M. & du Public ausquels il en doit rendre compte. Et pour la Contradiction, c'est celuy du Suppliant, qui a bien subjet de s'en douloir, & se plaindre du tort à luy fait par ledit Sieur de Mulet: Car s'il deuoit estre assigné aux fins du Renuoy, comme aussi il se deuoit, il ne falloit pas consen-tir que telles Informations fussent Decrettées, que les parties n'eussent comparu, la cause esté reiglée entre elles, & Laffemas en train de se justifier. Ou s'il les falloit Decretter, à quel propos requerir de le faire assigner aux fins du Renuoy?

64. Que si ledit Sieur de Mulet, ainsi gagné par Laffemas, s'est fouruoyé de son deuoir, ledit Parlement, qui n'auoit jamais receu de Maistre des Requestes, a encor plus mal fait : Car voyant la contrarieté desdites Conclusions ; Sans faire appeller le Suppliant comme il estoit requis. Sans le mettre en l'Instance. Sans retention de cause. Sans faire continuer ses Informations. Sans les Decretter. Sans interroger Laffemas sur icelles. Sans luy confronter Tesmoins. Sans reglement en la cause. Sans faire poursuiure vostre Procureur general au Parlement de Paris d'enuoyer ses Memoires. Sans prononcer sur ladite Opposition. Sans mentionner l'Euocation du Procez du Suppliant. Sans parler de ses Appellations. Sans faire Droict sur ses Requestes : Bref, sans aucune formalité, ledit Parlement, dis-je, où Presidoit lors le Sieur President Pichon chef de l'entreprise contre le Suppliant, auroit sur ladite Requeste & Pieces de Laffemas, non à clos yeux, mais comme si c'eust esté Laffemas luy-mesmes, donné l'Arrest qui ensuit.

ENTRE Maistre Isaac de Laffemas Aduocat au Parlement de Paris & Conseil Priué, & pourueu d'vn Office de Conseiller du Roy & Maistre des Requestes de son Hostel. Demandeur à l'Entherinement de certaine Requeste par luy presentée audit Parlement, aux fins d'estre receu en ladite charge. Euoquant & renuoyé en la Cour, d'vne part. Et le Procureur general du Roy, Defendeur & Euoqué, d'autre. Et entre Anne Vespier femme o l'authorité de Nicolas Petit, Appellante des gens tenans les Requestes du Palais à Paris, aussi Euoquée & renuoyeé en la Cour, d'vne part. Et ledit de Laffemas Intimé & Euoqué, d'autre. Veu le ProceZ, &c. Et Conclusions de Mulet pour le Procureur general du Roy, qui declare n'auoir moyens d'empescher que les Lettres de Prouision de l'Office de Maistre des Requestes obtenues par ledit Laffemas, ne soient verifiées & enregistrées, pour estre procedé à l'inquisition de ses vie, mœurs, aage & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, lors qu'il se presentera à la Cour. Se remettant à icelle de Decretter les Informations de subornement de Tesmoins contre les coulpables, ainsi que le cas merite & requiert. Et au regard des Instances d'entre iceux Laffemas, Bourgoin & Vespier, requiert ledit Bourgoin estre asigné pour proceder en la Cour suiuant le Renuoy faict par le Roy. Et sans s'arre-

24. Mars 1627.

Ou est Bourgoin dans ces qualitez? En quel coin s'y trouuera-il? Dites, Laffemas, vous qui appellez cét Arrest, vn Arrest diffinitif?

ster aux moyens de faux fournis par icelle Vespier en la Cause d'Appel au Parlement de Paris, l'Appel par elle interjetté du Jugement des Requestes, estre mis au neant, & ordonné que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect. DICT A ESTE' que la Cour, les grand Chambre & Tournelle assemblées, sans auoir esgard aux Inscriptions & Moyens de faux de nouueau fournis par ladite Vespier en la Cause d'Appel, a mis & met les Appellations par elle interjettées des Iugemens des Requestes du Palais à Paris, au neant: Ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect. Et faisant Droict du surplus des Conclusions dudit de Laffemas, sans auoir esgard pareillement à l'Information commencée à la requeste dudit Bourgoin, & continuee à la requeste du Procureur general du Roy au Parlement de Paris, les 11. Juin & 30. Decembre 1625. Ladite Cour Ordonne qu'il sera deliberé au premier jour toutes les Chambres assemblées, sur l'enregistrement des Lettres de Prouision dudit de Laffemas. Ordonne en outre que tant ledit Bourgoin, que les nommez Claude du Bois, Anne le Venier, Achille Brice, Prix le Moyne, & Iean Haran, Tesmoins ouys contre ledit de Laffemas, seront assignez à comparoir en personne en la Cour, dans le mois, pour respondre sur le contenu és charges & Informations de subornement de Tesmoins, & Conclusions que le Procureur general voudra contre eux pretendre. Dict aux parties à Bordeaux en Parlement le 24. Mars 1627. De Pichon, President, Camin, Rapporteur.

65. Ainsi les Informations de vostre Procureur general, & celles du Suppliant qui estoient les principales, sont cassées sans auoir esté instruites. Les Tesmoins ouys en icelle, gens de bien & d'honneur, rendus parties sans auoir esté confrontez. Et mettant la charuë deuant les bœufs (comme il se dit) on Decrette les Informations apostées de Laffemas en recriminant. De Demandeur originaire & complaignant qu'estoit le Suppliant, Il est, quelle procedure! fait accusé & Defendeur. Et d'accusé & Defendeur qu'estoit Laffemas, Il est, quelle Iurisprudence! rendu accusateur & Demandeur. On Decrette contre le Suppliant touchant les Informations de vostre Procureur general; Et on ne Decrette point (s'il y auoit lieu de Decretter) contre ledit Sieur Procureur general qui les auoit fait faire, & les aduoüoit. L'Innocent est condamné sans l'ouyr, & le coulpable absous, (il l'eust esté de pis encor)

sans

ſans s'eſtre juſtifié. Qui monſtre bien, helas ! de quelle ſincerité l'Inſcription en faux d'Anne Veſpier, eſt miſe au neant par ceſt Arreſt.

66. Arreſt contre toutes Loix, Edicts & Ordonnances qui defendent aux Magiſtrats de Iuger ſur le cauteleux babil d'vne partie, ſans faire appeller l'autre pour l'ouyr en ſa preſence. Arreſt qui caſſe l'Arreſt de voſtre Parlement de Paris du 20. Decembre 1625. ſur les erremens duquel l'affaire deuoit eſtre continuée. Arreſt qui aneantit l'Arreſt de V. M. du 29. Ianuier 1627. qui joint par exprés le Iugement des Procez, Requeſtes & Differends du Suppliant, au Iugement de l'Oppoſition à la reception de Laffemas. Arreſt contraire à l'Arreſt meſme dudit Parlement de Bordeaux du dernier Octobre 1626. donné ſur les Lettres dudit Laffemas, par lequel eſt dit, que les parties ſeroient appellées pour proceder ſuiuant les derniers actes & erremens. Arreſt par le veu des pieces duquel il eſt bien dit que les Informations de Laffemas ont eſté faites de l'authorité dudit Parlement, mais ſans datter ne dire comment elles ont eſté faites pour n'en deſcouurir la fauſſeté. Arreſt qui ouure le chemin à tous meſchans, leſquels en ce faiſant euiteront la punition de leurs Crimes, & pourront perdre les plus gens de bien. Mais Arreſt duquel Laffemas ſe voulant ſeruir comme d'vn coulteau pour eſgorger le Suppliant, par la Prouidence Diuine il eſt garanty du coup, & met la corde au col de Laffemas. Voicy comment.

67. En ſa Requeſte ſur laquelle il a obtenu au Conſeil l'Arreſt du 7. May 1626. il dit, *Que les ennemis qu'il auoit faicts en ſeruant V. M. en la Chambre de Iuſtice, dont eſtoient certains Preſidens & Conſeillers du Parlement, leurs parens & alliez, auoient aſſemblé leurs forces pour trauerſer à quelque prix que ce fuſt ſa reception : & qu'ils tenoient des Bureaux ouuerts pour donner de l'argent à tous ceux qui voudroient depoſer contre luy qu'il auoit faict profeſſion de la Comedie.* Lors que la Cauſe fut plaidée en preſence de V. M. il dit encor les meſmes parolles, & nomma aucuns Financiers, Preſidens & Conſeilles ſeſdits ennemis. En ſa reſponſe à la Requeſte du Suppliant a luy ſignifiée par Ordonnance du Conſeil le 9. Ianuier 1627. il dit, *Qu'au premier jour il preſentera Requeſte pour auoir des Iuges contre ſa partie ſecrette,* (le plaiſir, il s'extrauague, & ſaute du pluriel en ſingu-

lier, puis du singulier au pluriel) *à laquelle partie secrette, il fera faire le Procez pour subornation de faux Tesmoins.* En sa Requeste au Parlement de Bordeaux, respondue par le President Pichon le 17. Decembre 1626. il reuient à son pluriel, & dit, *Qu'aucuns ses ennemis se seroient mis en deuoir de suborner des Tesmoins sur les Calomnieuses accusations concernans lesdites Oppositions, lesquels ils auroient voulu corrompre par presens & force d'argent: Dont il demandoit permission d'Informer.* Et en son Libelle Imprimé à Bordeaux, *Que le Suppliant assisté de puissances secrettes, trop cognuës neantmoins, a fait ouyr des Tesmoins disposez à leur deuotion sur le faict de la Comedie: & que le Parlement de Bordeaux ne souffrira point que la meschanceté qui paroist par ses Informations auoir esté tramée contre luy en celles faites à la Requeste du Procureur general au Parlement de Paris, demeure impunie.*

68. On croyoit donc que par cét Arrest, on ne verroit que Decrets contre ces puissances secrettes qui tenoient des Bureaux ouuerts pour suborner Tesmoins. Que prises de corps contre ces Financiers qui les acheptoient à quelque prix que ce fust. Que proscriptions contre ces Presidens & Conseillers qui leur faisoient le bec. Et qu'vn veniat contre le Sieur de Molé vostre Procureur general, à la requeste & poursuitte duquel l'Information auoit esté faicte. Bon Dieu! Quels Charmes? Quelles Transformations? Quels Changemens? Ces grands ennemis, Ces puissances secrettes. Ces parties ocultes de Laffemas, se trouuent estre Bourgoin, du Boys, Brice, Haran, Venier & le Moyne. Bourgoin, du Boys, Brice, Haran, Venier & le Moyne, les Tresoriers, Financiers, Presidens & Conseillers ennemis de Laffemas. Bourgoin, du Boys, Brice, Haran, Venier & le Moyne, les vns Bourgeois, & les autres Marchands de vostre ville de Paris: les Tresoriers, neantmoins, les Financiers, Presidens & Conseillers qui ont tenu ces Bureaux, assemblé ces forces, donné ces trauerses, & proposé ces prix pour s'opposer à sa reception.

69. Hé! V. M. ne fera point Iustice de telles Fourbes, Impostures & Faux-donnez à entendre! Fourbes, Impostures & Faux-donnez à entendre, vrays meurtres, assassinats & brigandages, par lesquels le Suppliant, fidele seruiteur de V. M. est exposé aux Bourreaux pour assouuir la rage de Laffemas. Fourbes, Impostures

& Faux-donnez à entendre, par lesquels du Boys, Brice, Haran, Venier & le Moyne, personnes innocentes, qui par l'authorité de vostre Parlement, & les contrainctes de vostre Procureur general, ont deposé en leur conscience, sont traisnées de Paris à Bordeaux, à la mort. Fourbes, Impostures & Faux-donnez à entendre, par lesquels leurs pauures familles, à qui il ne chaut, non plus qu'à Bourgoin, que Laffemas soit Maistre des Requestes, ou Maistre de ce qu'il voudra, sont reduites en pitoyable desolation. Que si Messieurs du Parlement de Bordeaux n'eussent aussi esté estrangement enjollez par ses meschans artifices, cela sans autre moyen estoit plus que capable de luy faire son Procez.

70. Laffemas croyant que par le moyen de cét Arrest, il perdroit le Suppliant, & ainsi qu'il ne viendroit jamais à la cognoissance de V. M. Majesté comme il auoit esté donné. Sa hardiesse croissant, il luy auroit derechef presenté Requeste ou il luy donne encor plus de bourdes & mensonges à garder que deuant, disant, *Qu'il auoit obtenu ledit Arrest contre Bourgoin dans toutes les formes & solemnitez de Iustice. Qu'il estoit ordonné par iceluy qu'au premier jour il seroit procedé à l'enregistrement de ses Prouisions. Et qu'il estoit aux termes du Reiglement faict l'an 1598. pour la reception des Maistres des Requestes, lequel exempte de l'examen les Aduocats qui ont exercé leurs charges vingt années.* Ce que V. M. estimant encor veritable, elle auoit sur ladite Requeste commandé de luy expedier le present Arrest. 27. *Auril* 1627.

LE ROY estant en sondit Conseil, en consequence desdits Arrests d'Euocation dés 7. May & 29. Ianuier derniers, a ordonné & ordonne que par ladite Cour de Parlement de Bordeaux, il sera procedé à la reception & installation dudit Laffemas audit Office de Maistre des Requestes, suiuant & conformément à ses Prouisions. A laquelle Cour, neantmoins, sadite Majesté enjoinct de garder ledit Reiglement du 5. Feurier 1598. & de suiure en ladite reception, l'ordre & vsage dudit Parlement de Paris, sans y apporter autre formalité. Faict au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 27. Auril 1627. Signé Phelypeaux.

71. Or ledit Reglement que V. M. enjoint ainsi estroitement audit Parlement de Bordeaux d'obseruer & garder, porte de mot à mot.

Reiglement faict pour la reception de Meßieurs les Maistres des Requestes.

NOUS à ces causes (auparauant desduites du tout importantes au seruice de V.M. au bien de son Estat & à l'administration de la Iustice) *& autres bonnes considerations à ce nous mouuans, auons voulu, declaré & ordonné, voulons, statuons, ordonnons & nous plaist, que nul ne soit d'oresnauant pourueu ausdits Estats de Conseillers & Maistres des Requestes ordinaire de nostre Hostel, qu'il n'ayt atteint l'aage de trente-deux ans, & qu'au prealable il n'ayt esté Conseiller en Cour Souueraine, ou tenu Estat de Lieutenant general en nos Bailliages & Seneschaussées par le temps & espace de six ans, où frequenté les Barreaux des Cours Souueraines, & exercé la charge d'Aduocat, ou autre de Iudicature par douze ans, & auec tel honneur que son experience & merite le rendent digne du rang & degré de Maistre des Requestes.*

72. Quand audit Arrest du Parlement de Bordeaux du 24. Mars 1627. V. M. voit maintenant de quelles Contrauentions, Contrarietez, Injustices, & Preuarications il est construit. Et quand à Laffemas, il n'a esté Conseiller en Cour Souueraine, ny Lieutenant general en aucun Bailliage, ny exercé Office de Iudicature nulle part. Et d'auoir esté Aduocat plaidant douze années au Barreau des Cours Souueraines, comme ledit Reiglement abstraint precisement, il n'a frequenté le Barreau du Parlement de Paris deux ans, où ne pouuant auoir pratique, pour insuffisance, ou autrement, il le quitta, & se rendit Solliciteur d'affaires au Conseil Priué auquel par la faueur d'aucuns Financiers, il fut receu Aduocat. Partant faux qu'il fust aux termes dudit Reglement, les Aduocats du Conseil Priué, où il n'y a point de Barreau, n'estans que comme Procureurs: & deux ans sans employ au Parlement de Paris, non pour estre capable d'vne charge de Maistre des Requestes, vraye cause aussi pourquoy il s'efforçoit par ceste finesse d'estre dispensé de l'examen, s'entant en auoir besoin.

12. May 1627.

73. Le Suppliant aduerty dudit Arrest du Parlement de Bordeaux, comme il s'estoit plaint à V. M. de celuy de son Conseil du 7. May 1626. Il auroit, en attendant de descouurir d'autres moyens, obtenu des Lettres contre iceluy en forme de Requeste Ciuile le 12. May 1627. contenant, Que V. M. ayant par son Arrest du 29. Ianuier 1627. Euoqué les Procez, Requestes, Differens & Instances pendans en son Parlement de Paris entre luy & Laffemas, & iceux

renuoyez

renuoyez au Parlement de Bordeaux, elle auoit expressément mis audit Arrest, ceste clause. *Pour en jugeant l'Opposition formée à la reception dudit Laffemas, renuoyée en iceluy Parlement par l'Arrest de son Conseil du 7. May 1626. estre fait Droict aux parties ainsi que de raison.* Par consequent, suiuant les termes dudit Arrest, ledit Parlement ne pouuoit, ny ne deuoit juger ladite Opposition, que par mesme moyen il ne fist Droict au Suppliant sur les Appellations par luy interjettées, & sur les Informations qu'il auoit fait faire contre ledit Laffemas, puis que le tout auoit esté joint par l'Arrest du Parlement de Paris, & que V. M. leur prescriuoit cét ordre. Or pour faire Droict sur lesdites Appellations & Informations, il falloit necessairement que Laffemas fist appeller le Suppliant, & apres cela, il deuoit estre ouy. Neantmoins, peruertissant tout ordre, contre vos Ordonnances, & contre l'intention de V. M. ledit Laffemas auoit poursuiuy pardeuant ledit Parlement, & sans faire assigner le Suppliant, obtenu Arrest par lequel, quoy que vostre Aduocat general, (recognoissant qu'on ne pouuoit outre-passer cest ordre,) eust conclud qu'il seroit appellé, *Ladite Cour ordonne que sans auoir esgard à ladite Opposition. N'y a l'Information commencée à la Requeste de Bourgoin. N'y a la continuation d'icelle faite à la Requeste du Procureur general au Parlement de Paris, il sera deliberé sur l'enregistrement des Lettres de Prouision dudit de Laffemas; Et que tant ledit Bourgoin que les Tesmoins ouys contre iceluy Laffemas, seront assignez à comparoir en personne.* De sorte que ledit Parlement contre les termes de l'Arrest de V. M. & au prejudice de la Ionction faite par l'Arrest du Parlement de Paris, cassoit l'Information du Suppliant, sans l'ouyr, sans mesmes le mettre en l'Instance. Et Iugeoit l'Opposition, sans luy faire aucun Droict, ne sur ses Appellations. Ains, ce qui est bien plus estrange, il faict droict à Laffemas sur vn Incident nul, par luy instruit sur sa justification, & en recriminant, sans prononcer sur l'accusation. Bien pis encor, tant s'en faut que ledit Parlement aye consideré les Preuues du Suppliant, qu'au contraire il Decrette contre luy, & contre les Tesmoins ouys en son Information, & ordonne qu'ils seront adjournez à comparoir en personne. Neantmoins, il n'a pas seulement Decretté l'Information faite contre Laffemas. Laffemas n'a point esté interrogé. Il n'y a jamais eu Reiglement en la cause. Et aux

Requeste Ciuile du Suppliant contre l'Arrest du Parlement de Bordeaux.

termes dudit Arrest, le Demandeur se trouue Defendeur, les Tesmoins parties, & l'Instigant criminel, sans estre assigné ny ouy. Procedure reprouuée, pernitieuse, & en laquelle tout l'ordre judiciaire est aboly. Car originairement, Laffemas est Defendeur en exceds. Il y a Informations contre luy faites pour crimes graues, atroces & extraordinaires. A bien juger donc, il falloit Decretter lesdites Informations, ouyr iceluy Laffemas, luy confronter Tesmoins, Instruire l'accusation, plustost que sa justification. Et neantmoins, sans l'ouyr, sans aucune formalité, sans mesmes Decretter les Informations contre luy, on l'absoust, on ordonne qu'il sera procedé à sa reception, & on Decrette son Information frauduleuse qui n'estoit qu'vne Incidente recrimination pour sa pretenduë justification contre le Suppliant. Enquoy ledit Laffemas auoit notoirement surpris la Iustice dudit Parlement, & vsé de Circonuention, pour entrer par voyes obliques en la Charge de Maistre des Requestes, & apres oprimer le Suppliant à sa volonté. Ainsi ledit Arrest ne pouuoit subsister. Parquoy concluoit ledit Suppliant, que ledit Parlement sans y auoir esgard, eust à luy faire Droict sur les Appellations par luy interjettées des emprisonnements faits de sa personne, Decretter les Informations faites à sa requeste contre Laffemas. Le descharger de l'Adjournement personnel contre luy decerné. Et casser la frauduleuse Information d'iceluy Laffemas faite par attentat & en recriminant, auec despens, dommages & interests.

2. Iuin 1627.

74. Le 2. Iuin ensuiuant, le Suppliant auroit fait signifier lesdites Lettres audit Laffemas, parlant à sa personne, & a luy donné assignation au mois de comparoir audit Parlement de Bordeaux, pour voir retracter ledit Arrest, remettre les parties en l'estat quelles estoient, & proceder suiuant les Actes & derniers erremens du Parlement de Paris. Lequel triomphant d'obtenir ainsi de tels Arrests, & gaigner sa cause en plaidant tout seul, auroit fait responsse: *Que ladite Requeste Ciuile auoit esté obtenuë contre les formes,* (Nota l'indigne qui parle à ceste heure de l'obseruation des formes) *attendu que Bourgoin estant* Criminel *& en Decrect, doit estre en estat aux prisons de la Cour de* Parlement *de Bordeaux, auant que pouuoir proposer aucuns moyens ny defenses contre l'Arrest dont il se plaint. Ioinct que ledit Arrest n'estant diffinitif à son esgard, & n'estant qu'vn prepa-*

Response de Laffemas sur la signification a luy faicte de ladite Requeste Ciuile.

ratoire pour luy faire son ProceZ il n'auoit point encor subjet de se plaindre, les voyes luy estans ouuertes de se defendre par sa bouche, lors qu'il sera en estat. Et quant l'Arrest seroit diffinitif, que ce n'est pas les formes de se pouruoir par Requeste Ciuile contre iceluy, & qu'il y faut venir par reuision suiuant l'Ordonnance (Nota l'artificieux qui feint de suiure les Ordonnances) *attendu que c'est matiere Criminelle, en laquelle il n'y a autre remede de Droict que ladite reuision. Au moyen dequoy il proteste de nullité de ladite Requeste Ciuile, & de tout ce qui pourroit estre fait en consequence.*

75. Response par laquelle se recognoist la sapience du personnage qui presuppose effrontement qu'vn Arrest a luy octroyé sur vne poignée de telles quelles pieces attachées à sa Requeste, non Contredites ne communiquées à partie aduerse, soit vn Arrest bien & deuëment donné ; & à bonne grace de reprocher au Suppliant le defaut des Formes, luy qui les a toutes enfraintes en cest affaire, & dire les Formes deuoir estre obseruées contre vne forme d'Arrest fait en despit de toutes les formes, & formellement contre les Ordonnances. Forme d'Arrest qu'il appelle tantost *Diffinitif*, & tantost *Preparatoire* aux fins qu'il se propose contre le Suppliant. Mais il ne luy sçauroit donner le nom de *Contradictoire*, lequel s'il pouuoit ce faire, & que cent cinquante pieces autentiques que le Suppliant à pour opposer aux siennes, eussent esté produites, on luy accorde que sa responsе seroit pertinente. Or estant ledit pretendu Arrest monstrueux & difforme, comme a esté dit és articles 65. 66. 68. 69. & 73. Le Suppliant pouuoit, non par Requeste Ciuile audit *Parlement*, mais par Requeste à V. M. se pouruoir à l'encontre pour estre rompu & cassé, n'estant rien moins qu'Arrest, ains vne piece faite a plaisir, par le Sieur President Pichon, jouxte sept ou huict de sa caballe : Piece laquelle tant qu'elle demeurera au Greffe dudit Parlement, sera pour marque d'vne prodigieuse Injustice renduë à Bourgoin & Laffemas : A Laffemas, lequel changera lesdits noms *d'Arrest Diffinitif*, & *d'Arrest Preparatoire*, en *Arrest Injuste*, il n'a garde, mais en *Arrest de Faueur*.

Replique du Suppliant à la response de Laffemas.

76. Apprehendant neantmoins l'effect desquelles Lettres. Pour preparer ceux des Iuges de sa faction, & preocuper les autres, il seroit vistement party de Paris le 5. dudit mois, suiuy d'vn Exempt

5. Iuin 1627. Depart de Laffemas pour aller à Bordeaux.

& deux Archers de la Preuosté de l'Hostel qu'il menoit, feignant, tant il est mocqueur, que le Suppliant le vouloit offenser, mais en effect pour esbloüir par ce lustre, ledit Parlement. Et auroit esté conduit loin hors la Ville par le Sieur de la Vie premier President au Parlement de Pau, gendre du Sieur de Camin Conseiller audit Parlement de Bordeaux, au rapport duquel ledit Arrest auoit esté donné.

14. Iuin 1627. Arriuée & entrée de Laffemas à Bordeaux.

77. Le 14. ensuiuant, il seroit arriué audit Bordeaux. Au deuant duquel, & à son entrée, pour monstrer les pratiques qu'il y auoit faites, & qu'elle Iustice le Suppliant y pouuoit esperer, ledit Sieur President Pichon, le Sieur President de la Lane, l'Abbé de Sainct Ferme son frere, le Sieur Fayard Conseiller, le Sieur de Pontac Procureur general, & plusieurs autres dudit Parlement, auroient enuoyé leurs Carrosses & Domestiques.

Lettres de cachet distribuées par Laffemas aux Iuges dudit Parlement.

78. A chacun desquels Iuges, sçauoir à tous ceux dudit Parlement, il auroit distribué des Lettres de cachet au nom de V. M. ou il fait parler V. M. en son stil & à son aduantage contre le Suppliant. Comme si V. M. quel blaspheme! estoit contraire à soy-mesmes, & s'entendant auec l'vne des parties, vouloit destruire l'autre par Lettres secrettes, contre ce qu'elle a ordonné par vn Arrest celebre, deliberé & resolu en son Conseil, parties ouyes en sa presence en leurs Plaidoyez. Ioinct que vos Predecesseurs Roys considerans les abus qui peuuent arriuer de telles Lettres, ont defendu à tous Iuges, s'agissant de distribuer la Iustice entre vos subjets, d'auoir aucun esgard ausdites Lettres, lesquelles le plus souuent sont données par surprise, ou octroyées par importunité.

Edict de Moulins art. 86.

Telle est la teneur desdites Defenses. *Defendons suiuant les Ordonnances, à tous nos Iuges d'auoir aucun esgard à nos Lettres closes qui auront esté ou seront cy-apres expediees & à eux enuoyées pour le fait de la Iustice.* Et la gloze sur lesdites Ordonnances, nomme ces Lettres closes, *Lettres de cachet.*

14. Iuin 1627. Depart du Suppliãt pour aller à Bordeaux.

79. Ledit jour 14. Iuin, le Suppliant accompagné de la Iustice de sa cause seulement, & suiuy de son Innocence, portant ledit Arrest de V. M. du 29. Ianuier, & vne Malle comble de Pieces pour attacher à iceluy, sans Lettres de cachet, sans Lettres de faueur, ny recommandation quelconque, seroit party en poste de Paris pour aller à Bordeaux poursuiure ledit Laffemas, & se purger de l'accusation calomnieuse d'iceluy.

80. Lequel jour Arrest auroit esté publiquément donné auec ledit Laffemas à l'audience dudit Parlement, portant delay de trois sepmaines au Suppliant, de comparoir à l'adjournement personnel que Laffemas luy auoit fait signifier. Et le Vendredy 18. ensuiuant il seroit arriué audit Bordeaux.

Arrest dudit Parlement portant delay de trois semaines au Suppliant.

18. *Iuin* 1627

81. La Fourbe que Laffemas joüa au Suppliant à Paris. La Fausseté qu'il fit pour luy soustraire la Recompense de ses seruices, & les furies qu'il redoubla lors de l'Opposition à sa reception, sont horribles. Mais à Bordeaux où estoit le champ pour decider ces differens, les actes qu'il luy a faits, passent toute horreur: Car le Suppliant luy ayant fait signifier en son domicile le jour & l'heure de son depart, semblable à ces Veillacos qui pour sauuer leur vie infame, ne meditent que trahisons, ainsi aux escoutes de l'arriuée du Suppliant, incroyable est les Espions qu'il employa pour la sçauoir à poinct nommé. Ce que luy ayant esté rapporté, & lors se voyant perdu, lesdits Exempt & Archers à sa suscitation, & lesdits Iuges du Parlement à sa suggestion, auroient fait au Suppliant des laschetez les plus lasches qui ayent oncques esté sous le Soleil.

Pratiques de Laffemas à Bordeaux contre le Suppliant.

82. Car le lendemain Samedy 19. sept heures du matin, le Suppliant sortant seul de son logis ruë des Argentiers pour aller par ville mettre ordre à ce qu'il deuoit faire, Laffemas suiuy desdits Exempt & Archers nommez du Mesnil, la Serre, & la Fontaine, couuerts de leurs hoquetons, auec vne trouppe de gens ramassez portans armes, se seroient furieusement ruez sur luy, & fait entrer dans vne boutique de Marchand gardé par lesdits Exempt & Archers, pendant que ledit Laffemas seroit couru chez les Sieurs President Pichon & Camin les aduertir. Ausquels Exempt & Archers le Suppliant ayant demandé leur pouuoir de l'arrester, auroient pour couurir ceste voye de fait, dit que V. M. leur auoit commandé, puis deux heures apres l'auroient mené prisonnier en la Conciergerie du Palais, nonobstant qu'il les auroit pris à partie en leurs noms.

19. *Iuin* 1627.

Prise du Suppliant à son arriuée par Laffemas & ses assistans.

Emprisonnement du Suppliant, par Laffemas.

83. Laffemas au logis dudit Sieur President Pichon, auroit à la haste dressé auec luy vne Requeste, par laquelle taisant ledit Arrest de Delay de trois semaines, donné il n'y auoit que quatre jours, il dit, *Qu'ayant esté Decreté adjournement personnel contre Bourgoin par Arrest du* 24. *Mars, il auoit eu aduis que le motif de la Cour*

Requeste de Laffemas au President Pichon pour emprisonner le Suppliant.

auoit esté de l'arrester prisonnier lors qu'il seroit arriué. Parquoy, & joinct la qualité dudit Bourgoin, des-ja condamné au foüet & à faire amende honorable par deux Sentences veuës au Procez, il luy fust permis de le faire constituer prisonnier. Laquelle Requeste par ledit Sieur President Pichon enuoyée à vn Greffier, auroit esté mis dessus, *Soit faict par le premier des Huissiers sur ce requis. Faict à Bordeaux en Parlement le 19. Iuin 1627.* Et icelle rapportée audit Sieur President & au Sieur de Camin, l'auroient aussi tost signée.

Permission dudit President.

Abus de ladite permission.

84. Permission, aussi bien que celle d'Informer en recriminant, par attentat, qui monstre le Complot, la Collusion, l'Intelligence, la Fraude, & la Malice desdits Sieurs President Pichon & Camin. *Le Complot*, Arrest ayant esté donné, il n'y auoit que quatre jours, portant Delay de trois sepmaines au Suppliant de comparoir audit adjournement personnel. *La Collusion*, Laffemas disant qu'il auoit eu aduis des motifs de la Cour, lesquels s'il y en a eu, mais non, c'estoient de faux pretextes, ne se peuuent sçauoir des parties qu'à la diffamation dudit Parlement. *L'Intelligence*, Estant ladite Permission precipitamment donnée à l'arriuée du Suppliant pour l'empescher de voir les Iuges qu'il eust des-abusez leur representant l'affaire au vray. *La Fraude*, N'ayant ladite Permission esté faite en Parlement au Rapport du Sieur de Camin, comme il est supposé par icelle, ains sous la cheminée du logis dudit President Pichon lequel ne Presidoit lors, ains le Sieur de Gourgues premier President qui estoit ce jour là au Palais, expediant & signant toutes les affaires, & ledit Sieur de Camin gardoit la chambre chez luy. *Et la Malice*, Ladite Requeste n'ayant esté communiquée au Sieur Procureur general, forme essentielle; Crainte que voyant le Suppliant à Bordeaux en estat de demander Iustice, il ne l'eust pris en sa protection.

Premier Desny de Iustice rendu au Suppliant.

85. Laquelle Requeste & Permission quant & quant baillée par ledit Laffemas à Reynauld Huissier audit Parlement, ledit Huissier seroit venu sur les vnze heures en ladite Prison Escroüer le Suppliãt en vertu d'icelles: Et ayant ledit Suppliant sommé, interpellé & requis ledit Huissier de luy bailler Acte de ce qu'il le trouuoit amené en ladite Conciergerie par lesdits Exempt & Archers de la Preuosté de l'Hostel, n'auroit voulu ce faire.

86. Le Lundy 21. le Suppliant se seroit fait mener en la grand Chambre pour faire plaider sa Cause, & remonstrer qu'il estoit injurieusement emprisonné à la face dudit Parldment, au prejudice d'vn Arrest portant Delay de trois sepmaines, donné auec sa partie il ny auoit que quatre jours : qui estoit violer la foy & seureté Publique, requerant ledit emprisonnement estre cassé, &c. Mais toute audience luy auroit esté desniée, & silence imposé à Constans son Aduocat, auquel le Sieur de Mulet Aduocat general, proxenete de Laffemas, auroit fait de grandes menaces pendant qu'il desguisoit l'affaire à ladite Cour, & l'intimidoit contre le Suppliant. Sur le Plaidoyé duquel, nonobstant ledit Arrest de Delay, cest Arrest auroit esté donné. *LA COVR sur la cassation de l'emprisonnement, a mis & met les parties hors de Cour & de Procez, & ordonne que le Demandeur se fera ouyr sur les Charges & Informations dont est question pardeuant les Commissaires qui sur ce seront deputez. Pour ce fait, & le tout communiqué au Procureur general, en estre ordonné ce qu'il appartiendra. Faict à Bordeaux en Parlement le 21. Iuin 1627.* Quelle Iustice ! 21. *Iuin 1627.*

II. Iniustice & Desny de Iustice du Parlement de Bordeaux au Suppliant.

87. Au sortir de ladite audience, le Sieur President de la Lane, auroit mandé le Concierge des Prisons en son logis où estoit Laffemas, En la presence & à la persuasion duquel, ayant en main ses Lettres de cachet, il luy auroit faict deffences de n'admettre le Suppliant à sa table aux repas, & commandé de le mettre en vn lieu infect de ladite Prison, appellé le Caignard, enferré auec les miserables. Mais ledict Concierge plus digne d'estre President de la Lane, pour son humanité, que ledit President de la Lane Concierge, pour sa cruauté : detestant l'Arabe, & plus que Barbare injustice renduë au Suppliant, auroit eu pitié de son Infortune.

Cruauté du Sieur President de la Lane enuers le Suppliant.

88. Il seroit long de representer toutes les postures lors faites par Laffemas pour pouldroyer les yeux dudit Parlement, & par vn nommé Hault-dessens son beau frere, fils de Hault-dessens Notaire au Chastelet de Paris. Comme ledit Hault-dessens alloit trauesty en Gentil-homme de marque, suiuy d'Estaffiers & grands Laquais richement vestus, se faisant appeller le Marquis de Hault-dessens. Comme ils alloient par ville ayant derriere ledit Exempt son baston en vne main, & en l'autre le bonnet dudit Laffemas, auec lesdits Archers couuerts de leurs hoquetons. Comme ils faisoient traisner

Postures de Laffemas à Bordeaux & du nommé Hault-dessens son beau-frere.

quantité de Carrosses, suiuis des plus apparans dudit Parlement qui les accompagnoiēt pour captiuer leur bien-veillance. Comme ledit Hault-dessens faisoit mine de rechercher la Damoiselle de la Vie, petite fille du Sieur de Camin rapporteur de Laffemas. Comme ledit Laffemas se glorifioit de tenir le Suppliant Prisonnier, & le fouler sous ses pieds abatu. Et comme il s'orgueillissoit, disant que V. M. luy auoit baillé lesdits Exempt & Archers pour marque de sa faueur & de l'honneur qu'elle luy vouloit faire.

Ledit jour. III. Desny de Iustice du Parlement de Bordeaux au Suppliant.

89. Le mesme iour 21. le Suppliant auroit encor presenté Requeste aux fins de faire enregistrer l'Arrest de V. M. du 29. Ianuier 1627. pour fonder ledit Parlement de Iurisdiction, faire retenir la cause entre luy & Laffemas, Instruire les faits de la Requeste sur laquelle ledit Arrest auoit esté donné, & proceder suiuant les actes precedens: car de tout ce que faisoit ledit Parlement, il en estoit incompetent, ce n'estoit que pure violence & oppression. Esperant remettre ledit Parlement dans la voye de Iustice. Ainsi qu'il seroit eslargy, son emprisonnement cassé, & iceluy declaré tortionnaire & desraisonnable. Laquelle Requeste auroit esté rejettée. Quelle Iustice!

24. Iuin 1627. IIII. Desny de Justice du Parlement de Bordeaux au Suppliant.

90. Le 24. Iuin, il auroit presenté autre Requeste audit Parlement, où il recusoit le Sieur de Camin Conseiller par lequel Laffemas le vouloit faire interroger, pour trois causes. La premiere, Que le Sieur de la Vie son gendre, President à Pau, auoit fait estroite amitié auec ledit Laffemas, lequel l'auoit traitté à Paris, & esté conduit par luy hors la Ville allant à Bordeaux. La seconde, Que le nommé Hault-dessens beau frere dudit Laffemas, se vantoit qu'il faisoit recherche de la Damoiselle de la Vie petite fille dudit Sieur de Camin, beau-pere dudit President de la Vie. Et la troisiesme, Que ledit Sieur de Camin ayant resigné son Office au Sieur de Massiot, auec conuention de luy fournir ses prouisions, ledit Laffemas les auoit faict expedier. Ladite Requeste auroit esté supprimée. Quelle Iustice!

Personnages joués à Bordeaux par Laffemas.

91. Au mesme temps, les Fermiers du Conuoy estans à Bordeaux pour faire verifier leur Bail & establir leur Bureau, Laffemas auroit joué deux diuers personnages. L'vn, Promettant audit Parlement qu'il obtiendroit de V. M. comme la moindre grace de sa faueur, descharge des augmentations de ladite Ferme. L'autre, Disant ausdits Fermiers de se tenir pres de luy, & qu'il feroit bien verifier leur

Bail

Bail par ledit Parlement qui en faisoit difficulté. Ce qui causa vne rumeur contre lesdits Fermiers, mesmes contre sesdits Archers, le peuple pensant qu'ils fussent l'a pour leur donner main forte. Tellement que grande quantité furent au logis desdits Fermiers, crians *Lous Gabelours*, dont ils furent contraints s'absenter, & lesdits Archers de cacher leurs hoquetons.

92. Fourbe que l'ingenieux Laffemas ayant veu reussir contre son attente, il auroit promptement excogité vn troisiesme personnage, presentant Requeste audit Parlement que le Suppliant & Claude du Bois, (l'vn des Decrettez par l'Arrest du 24. Mars qui estoit allé à Bordeaux pour se justifier,) auoient suscité vne sedition contre luy, & contre lesdits Exempt & Archers pour les faire massacrer. Sur laquelle Requeste, rapportée par le Sieur de Camin, espaulé du Sieur President Pichon, auroit esté mis, *Soit Informé*. Mais l'Information faite, leuë audit Parlement, & veu que les Tesmoins estoient non de sa sorte, mais de sa suitte. Qu'il tenoit le Suppliant estroitrement emprisonné, & ledit du Bois estranger incogneu dans la ville, n'auroit prononcé rien.

93. Le Suppliant voyant auoir esté pris de force & violence dans ladite ville, de l'authorité dudit Laffemas, & emprisonné par ses assistans & satellites. D'ailleurs ayant entendu qu'on luy vouloit faire fumer vn pistollet dans la teste lors qu'il seroit mené chez ledit Sieur de Camin pour estre Interrogé : Il auroit, afin d'euiter aux voyes de fait dudit Laffemas, presenté Requeste à ladite Cour, à ce qu'il fust interrogé dans le Palais. Mais ladite Requeste auroit esté retenuë, & au contraire ordonné que ledit Sieur de Camin, & le Sieur de Grimard aussi Conseiller en ladite Cour, procederoient à son Interrogatoire au logis dudit Sieur de Camin. Quelle Iustice!

V. Desny de Justice rendu par le Parlement de Bordeaux au Suppliant.

94. Cependant, Laffemas poursuiuoit l'enregistrement de l'Arrest de V. M. du 27. Auril 1627. donné sur le faux exposé d'iceluy, Qu'il estoit aux termes du Reiglement fait l'an 1598. pour la reception des Maistres des Requestes, par lequel Arrest est mandé audit Parlement de Bordeaux proceder à sa reception : Mais en gardant ledit Reiglement, qui porte que celuy qui se voudra faire receuoir Maistre des Requestes, aye esté *Conseiller en Cour Souueraine, ou tenu Estat de Lieutenant general és Bailliages & Seneschaussées*,

Poursuitte de Laffemas pour estre receu sans Examen.



le temps & espace de six ans, où frequenté les Barreaux des Cours Soueraines, & exercé la charge d'Aduocat, ou autre de Iudicature douze années. Enquoy il n'y auoit pas grande difficulté, Laffemas n'ayant esté ny l'vn ny l'autre pour estre dispensé de l'Examen.

Que les Aduocats du Conseil ne sont compris dans le Reiglement fait pour estre Maistres des Requestes.

95. Car, dire qu'il eust esté Aduocat vingt années, sçauoir si és Cours Soueraines, où à la suite du Conseil Priué. Et si ledit Reiglement entend parler indifferemment des vns & des autres. Or il est certain qu'il ne parle que des Aduocats és Cours Soueraines, comme les Sieurs Renard, le Normant, Marescot, & autres fameux, qui n'ont jamais esté, & n'auroient voulu estre Aduocats au Conseil. Mais Laffemas qui n'auoit, escoutant, piqué qu'vn an ou deux le Barreau du Parlement de Paris, où vne fois il s'emancipa, pour se mettre en bruit, de plaider vne cause feinte, & roullé le reste de sa vie à la suitte du Conseil Priué, il ne pouuoit se preualoir dudit Reiglement, sur lequel il deuoit obtenir Declaration de V. M. qu'elle entendoit en sa faueur, y comprendre aussi les Aduocats dudit Conseil Priué.

Traict donné a Laffemas par vn Conseiller du Parlement de Bordeaux.

96. Mais luy qui demande tout, & lequel s'estant donné aux Demons, obtient tout, n'auroit eu garde de demander ceste Declaration, c'eust esté encor s'immoler à la risée Publique. Il auroit donc pressé tous les Iuges, Que V. M. quoy que ce soit, vouloit resolument qu'il fust receu sans Examen. Qu'il s'ennuyoit de tant de longueurs. Qu'ils le receussent s'ils vouloient, sinon qu'il s'en retournoit pour luy en faire plainte. Dont l'vn des principaux, indigné d'vne si infame poursuitte, ne se peût tenir de luy dire, *Qu'il estoit honteux à vn tant habille homme & si transsandant, de vouloir emporter sa reception par la faueur, non à la pointe de la langue.*

Laffemas de Commis ou Clerc de Greffe deuenu Maistre des Requestes.

97. Ledit Parlement pour vuider ceste difficulté, auroit mis en consideration vne sienne niaizerie, Que s'il n'auoit pas esté Conseiller en Cour Soueraine, Ny tenu Estat de Lieutenant general, Ny eu Office de Iudicature, Ny exercé la charge d'Aduocat douze années, Ny frequenté les Barreaux des Cours Soueraines. Il auoit à l'equipollent exercé de grandes Charges & honorables Commissions. Or ces grandes Charges & honorables Commissions, sont comme il les rapporte au veu des pieces de l'Arrest dudit Parlement du 24. Mars, de Procureur du Roy en la Chambre establie pour le restablissement du Commerce. De Commis en la Charge

de Procureur du Roy en la Mareschaussée. De Lieutenant de Monsieur de Sully, Grand Voyer, à la Voirie d'aupres Paris. De Procureur du Roy en la Commission pour la Recherche des Gabelles, & autres bagatelles de Commissions, mandiées du tiers & du quart des Financiers pour viuotter. Entre lesquelles il s'est bien gardé de mettre la derniere, de Commis au Greffe de la reuente des Greffes des Eslections, qui neantmoins luy a profité le plus, craignant que ledit Parlement, qui luy faisoit tant de passe-droits, ne se fust arresté là, & dit qu'il auoit vilainement derogé.

98. Ainsi, ledit Parlement contreuenant encor, non à l'intention de V. M. seulement, audit Reiglement, & aux importantes causes d'iceluy, ains aussi à vos Ordonnances, à la Iustice, à la Robe, & à toute Raison. Par Arrest du 26. Iuin 1627. auroit ordonné, *Que ledit Laffemas seroit receu sans Examen.* Faisant d'vn Commis ou Clerc de Greffe, vn Maistre des Requestes. Et, pour ne dire pis, Messieurs les Maistres des Requestes ayans maintenant en leur eminente Compagnie, vn Commis ou Clerc de Greffe.

26. Iuin 1627.

Le Suppliant ne peut produire cét Arrest en forme, pour luy auoir esté refuzé par Messieurs du Parlement de Bordeaux.

99. Le Suppliant aduerty de cét Arrest, il auroit le mesme jour presenté Requeste audit Parlement, qu'attendu que Laffemas estoit preuenu d'extraordinaires Crimes & Delits, il fust au moins surcis à sa Reception jusqu'à ce que la Requeste Ciuile contre l'Arrest du 24. Mars fust playdée, dont le temps escheoit au 2. Iuillet, qui n'estoit que six jours seulement. Consideré que s'il estoit receu, & ladite Requeste Ciuile apres intherinée, il ne pourroit estre remis en l'estat qu'il estoit, demandant sur ce la Ionction de vostre Procureur general pour l'interest de V. M. & du Public. Mais ledit Parlement sçachant ladite Requeste Ciuile fondée sur le fait des Iuges, & sur les intollerables fautes que Laffemas leur auoit faict commettre. Ne voulant qu'il leur fust publiquement fait ce reproche, auroit encor rejetté ladite Requeste, sous pretexte d'vn petit terme de pratique, que *Vne Requeste Ciuile ne peut empescher l'execution d'vn Arrest.* Terme qui ne doit estre entendu de tous Arrests, ains de ceux ou il est question des choses qui se peuuent reparer en diffinitiue, non de celles ou l'on est exclus de remede.

Ledit jour. VI. Desny de Iustice rendu par le Parlement de Bordeaux au Suppliant.

100. A propos de laquelle Requeste Ciuile, pour monstrer comme Laffemas abuzoit du nom de V. M. pour executer ses meschancetez contre le Suppliant: Il fut faire vne Rodomontade à aucuns

Rodomontade de Laffemas aux Officiers de la Chancel-

lerie du Parlement de Bordeaux.

Officiers de la Chancellerie dudit Parlement, de ce qu'ils auoient esté si osez, dit-il, de sceller vne Requeste Ciuile contre luy, duquel on sçauoit bien le credit & la qualité. A quoy luy fut respondu par lesdits Officiers, qu'il falloit bien que ladite Requeste Ciuile fust de Iustice puis qu'elle auoit esté expediée, & que le Sieur de Fortia Maistre des Requestes estoit lors à Bordeaux tenant le Sceau, deuant lequel elle auoit passé. Au surplus, qu'ils seruoient V. M. en leurs Charges sans exception de personne. Lors esleuant vne voix aigre remplie de menasses, il dit. *Ouy c'est Fortia qui m'a fait ce traict là, je le sçay bien, mais il y a long temps aussi que le Roy l'attend là pour luy donner sur les doigts.*

29. Iuin 1627. Cruauté du Sieur de Camin & de son fils enuers le Suppliant.

101. Le 29. Iuin, ledit Sieur de Camin auroit enuoyé vn Mandement au Concierge des Prisons de luy amener le Suppliant les fers aux pieds pour estre interrogé sur l'information dudit Laffemas. Le fils aisné duquel Sieur de Camin auroit menassé ledit Concierge que s'il ne tenoit tousiours les fers aux pieds dudit Suppliant, il les luy feroit mettre à luy-mesme. Quel Iuge! Quelle cruauté d'vn fils dudit Iuge!

VII. Desny de Justice du Parlement de Bordeaux au Suppliant.

102. Estant mené par ledit Concierge chez ledit Sieur de Camin, le sus-nommé Hault-dessens, & plusieurs autres, entre lesquels estoient ledit fils du Sieur de Camin & la Damoiselle de la Vie assemblez par les ruës & aux fenestres des maisons, cryoient, voila ce faux-Tesmoin, ha faux-Tesmoin, Coquin, Volleur, faux-Témoin, tu seras pendu. Dont ayant fait plainte audit Sieur de Camin, il s'en seroit moqué. Et le lendemain ayant presenté Requeste à ladite Cour pour en estre Informé, auroit esté dit, Neant, & ladite Requeste retenuë. Quelle Iustice!

Cruauté, menaces & Desny de Iustice du Sieur de Camin au Suppliant.

103. Presenté qu'il auroit esté deuant lesdits Sieurs de Camin & de Grimard, les fers aux pieds, il les auroit requis de luy faire oster lesdits fers, leur remonstrant qu'il estoit homme de bien, & fidele seruiteur de V. M. ledit Sieur de Camin auroit dit, Qu'au contraire, s'il n'aduoüoit les Faits sur lesquels il seroit interrogé, tant s'en faut qu'on luy ostast lesdits fers, qu'il y auoit homme au Palais qui sçauoit bien faire parler les muets, entendant de luy faire donner la Gehenne. Quel Iuge! Quelle Iustice!

104. Les ayant requis de mettre au commencement de son Interrogatoire ses Protestations, qu'il respondoit sans prejudice de

sa

ſa relaxance, & de l'intherinement de ſa Requeſte Ciuile contre l'Arreſt dudit Parlement du 24. Mars. Et qu'il ſubiſſoit ledit Interrogatoire & y reſpondoit, non que l'vn ny l'autre feûſt de Iuſtice, mais comme forcé, contrainct, & violenté contre toute raiſon & contre toute Iuſtice. Parquoy auſſi il proteſtoit derechef, & d'abus, & de nullité, & de faire caſſer tout ce qui auoit eſté faict, & tout ce qui ſe feroit en conſequence. Ledit Sieur de Grimard meſme trouuant cela de Iuſtice, & eſtant d'aduis que Acte de ce fuſt octroyé au Suppliant, ledit Sieur de Camin luy dit. *Ie n'en feray rien, il doit obeyſſance. Et quand à ſa Requeſte Ciuile, à co ſount fadeſſes.* Quel Iuge! Quelle Iuſtice!

Autre Deſny de Iuſtice du Sieur de Camin au Suppliant.

105. Procedant ledit Sieur de Camin audit Interrogatoire, il auroit fait entrer des Dames conduites par le Sieur d'Eſpagnet, auſquelles monſtrant le Suppliant qui auoit les fers aux pieds, il auroit demandé ſi elles n'auoient pas ouy parler de *la Chaſſe aux Larrons.* Puis auroit dit, *Voila qui a faict la Chaſſe aux Larrons. Et, ſe monſtrant, voicy qui a pris, & qui a fait enchaiſner la Chaſſe aux Larrons, à voſtre aduis, lequel à mieux Chaſſé?* Dont ſe ſeroit fait de grandes riſées.

Moquerie & Deriſion faite par le Sieur de Camin du Suppliant.

106. Apres cela, il auroit interrogé le Suppliant, *S'il n'auoit pas eſté par la ville de Paris, vne bourſe en main pleine de piſtolles, ſuborner les Teſmoins qui auoient depoſé que cét honneſte homme auoit eſté Comedien.* Le Suppliant ayant demandé qui eſtoit cét honneſte homme, il luy auroit dit, *Vous faites l'ignorant & la beſte, c'eſt Monſieur de Laffemas.* Lors ayant reſpondu que ceux qui auoient depoſé cela ſe demonſtroient apertement faux-Teſmoins, tant cela eſtoit ſans apparence, & que ce ſeroit bien folie de ſe mettre en danger pour corrompre des Teſmoins d'vne choſe dont il ſe trouueroit cinq cens perſonnes dans ladite ville, tous gens d'honneur, & mil en pluſieurs autres ſi on continuoit l'Information de voſtre Procureur general. Ledit Sieur de Camin ſe ſeroit leué comme pour le frapper, diſant *Vous auez menty, cela eſt faux.* Deſquelles Injures, Outrages, & Deſmentis, le Suppliant auroit demandé Acte. Ce que n'ayant voulu donner, il auroit le jour ſuiuant preſenté Requeſte à ce qu'attendu leſdites Injures, Outrages, & Deſmentis, demonſtans l'exhorbitante paſſion dudit Sieur de Camin, il fuſt tenu pour recuſé. Ladite Requeſte auroit eſté rete-

Interrogatoire faict par le Sieur de Camin au Suppliant.

nuë & ſupprimée. Quelle Iuſtice !

Pourſuitte de l'Interrogatoire fait par le Sieur de Camin au Suppliant.

107. Le 30. Iuin, pourſuiuant ledit Sieur de Camin ledit Interrogatoire. Il auroit demandé au Suppliant, *S'il n'auoit pas faict le Factum du Procez d'Anne Veſpier contre ledit Sieur de Laffemas.* Ayant reſpondu que non, & que quand il l'auroit fait, il ne penſeroit auoir failly, cela eſtant permis. Que ledit Laffemas en auoit fait Imprimer vn contre luy à Bordeaux plein de Fauſſetez ; auſſi qu'il en feroit de bonne ancre, ou il repreſenteroit les grands trauaux par luy faits pendant quatorze années pour l'eſtabliſſement de la Chambre de Iuſtice. Les perſecutions a luy faites par les Financiers pour l'en empeſcher. Tous les Actes de ladite Chambre, pour monſtrer que Laffemas n'y a rien fait que du mal. Les artifices qu'il a faits pour luy ſouſtraire la Recompenſe de ſes ſeruices. Les Procedures faites entr'eux au Chaſtelet de Paris, au Parlement & au Conſeil. Les nullitez de celles qu'il a faites audit Parlement de Bordeaux. L'Anatomie des beaux Teſmoins ouys en ſon Information. Et l'Examen des pieces attachées à ſa Requeſte ſur leſquelles l'Arreſt du 24. Mars auoit eſté donné ; Ledit Sieur de Camin en fureur luy auroit dit, *Qu'il l'en empeſcheroit bien, & luy en feroit faire des Defenſes par la Cour.* Dont le Suppliant, la larme à l'œil, ſe ſeroit eſcrié, ah ! vous me voulez donc encor fermer la bouche, & me condamner touſiours ſans m'ouyr ? Le Roy n'entend pas cela.

VIII. Deſny de Iuſtice du Parlement de Bordeaux au Suppliant.

108. Ledit Sieur de Camin ayant renuoyé le Suppliant és Priſons, & le Concierge le conduiſant deſchargé de ſes fers qu'il luy auoit oſtez, le ſuſdit Hault-deſſens accompagné d'hommes & Laquais portans armes, l'attendant au ſortir du logis ruë du Loup, ſe ſeroit efforcé de l'aſſaſſiner és mains dudit Concierge qui le menoit. Ce qu'il euſt fait ſans que ledit Concierge & ſes domeſtiques l'auroient enuironné, & auec peine & danger ramené eſdites Priſons. Dont le Suppliant ayant le jour ſuiuant preſenté Requeſte à ladite Cour pour en eſtre Informé, ladite Requeſte auroit auſſi eſté rejettée & retenuë. Quelle Iuſtice !

Feſtins faicts à Laffemas audit Bordeaux.

109. Or comme Laffemas pour ſe concilier ledit Parlement auoit traitté à Paris le Sieur de Gourgues premier Preſident, le Sieur de la Lane ſixieſme Preſident, le Sieur de Pontac Procureur general, & le Sieur de la Vie gendre du Sieur de Camin. Auſſi durant ces

Procedures à Bordeaux, ledit Sieur premier President, le Sieur Pichon troisiesme President, ledit Sieur Procureur general, & autres de ladite Cour. L'Abbé de S. Ferme, frere dudit Sieur President la Lane, le Curé de S. Porject, frere du Sieur de Fayard Conseiller. L'Abbé de Vertueil, & le Curé d'Ambarez, freres du Sieur de Mulet Aduocat general, pour se preualoir de sa pretenduë faueur en leurs affaires en Cour, se seroient baillez le Bouquet pour le festiner tour à tour, où les conuiez ne s'entretenoient que de rizées & brocards du Suppliant prisonnier.

110. Voyant donc le Suppliant auoir esté renuoyé pardeuant des Iuges, mais Iuges choisis par Laffemas pour effectuer ses fantaisies, lesquels il auoit tellement circonuenus, que pour le receuoir ils auoient resolu de perdre le Suppliant, quelque Iustice qu'il peust auoir, quelques Crimes qu'il peust alleguer contre Laffemas. Il se seroit pourueu en vostre Conseil sur la Contrauention dudit Parlement de Bordeaux, à l'Arrest de V. M. du 29. Ianuier 1627. qui ordonne haut & clair, *Qu'en procedant au Iugement de l'Opposition à la reception de Laffemas, il eust à faire Droict au Suppliant sur ses Procez, Requestes, & Differens conjoinctement*, Le rebours dequoy auoit esté fait. Qui n'estoit pas vne Contrauention simplement, mais aussi vne Infraction & des-obeyssance au vouloir & commandement de V. M. Au moyen dequoy, de grandes & innouyes Injustices, Oppressions & Violences estoient faites au Suppliant.

Poursuitte du Suppliant au Conseil sur la Contrauention du Parlement de Bordeaux aux Arrests dudit Conseil.

111. En mesme temps, il se seroit aussi adressé en vostre Grand Conseil, sur les Contrarietez & Differences de l'Arrest dudit Parlement de Bordeaux du 24. Mars 1627. à l'Arrest de vostre Parlement de Paris du 20. Decembre 1625. I. L'vn donné parties ouyës & mises en l'Instance : L'autre rendu sur l'exposé d'vne Requeste de Laffemas. II. L'vn ou les Gens du Roy concluent que le principal, qui est le Procez du Suppliant, soit Euoqué, & son Information continuée à leur Requeste: L'autre ou les Gens du Roy taisent ledit principal, ne requierent point ladite Information estre continuée, & tendent les mains à Laffemas. III. L'vn qui suiuant les Conclusions des Gens du Roy, Euoque le Procez Criminel intenté par le Suppliant contre Laffemas: L'autre qui n'en fait mention non plus que de chose non dite. IIII. L'vn qui infirme la Sentence du Lieutenant Criminel par laquelle les Informations

Poursuitte du Suppliant au Grand Conseil sur les Contrarietez d'Arrests des Parlemens de Paris & de Bordeaux.

du Suppliant sont supprimées: L'autre qui confirme ladite Sentence, & en prend aduantage pour rejetter lesdites Informations. V. L'vn qui reçoit l'accusation du Suppliant contre Laffemas pour l'instruire & apres la Iuger : L'autre qui la Iuge diffinitiuement sans instruction, ne ouyr le Suppliant. VI. L'vn qui confirme les Informations du Suppliant & ordonne qu'elles seront continuées à la Requeste du Procureur general : L'autre qui l'en deboute & les casse sans les auoir fait instruire, ne continuer. VII. L'vn par lequel le Suppliant est receu en son Opposition & demeure partie pour son interest: L'autre par lequel il est debouté de tous les deux sans l'ouyr ne auoir esté appellé. VIII. L'vn qui ordonne qu'il sera deliberé au Conseil sur les Appellations du Suppliant reseruées à Iuger: L'autre qui coule lesdites appellations sous le tapis & n'y prononce rien. IX. L'vn qui n'a voulu proceder à la reception de Laffemas qu'il ne se fust purgé des cas à luy imposez: L'autre qui sans Decretter les Informations contre luy faites, ordonne qu'il sera deliberé à l'enregistrement de ses Prouisions. X. L'vn qui Informe dans Paris à la Requeste du Procureur general sur la profession de Comedien que Laffemas est accusé d'auoir faite: L'autre qui Decrette à Bordeaux contre les Tesmoins ouys en ladite Information pour les y faire mourir. XI. Et l'vn qui (Iuge des parties) declare Laffemas non receuable d'Informer en recriminant qu'il ne se soit iustifié des accusations dont il est noircy: L'autre qui (non Iuge & incompetant) luy permet ceste Information pour le blanchir, & fonder sa reception sur ladite recrimination.

Poursuitte de Laffemas à Bordeaux pour preuenir celles du Suppliant.

112. Laffemas aduerty, pour preuenir, il auroit à la haste fait faire l'Information de ses vie & mœurs pardeuant ledit Sieur de Camin, & produit pour Tesmoins ses assistans & domestiques, le Tresorier Pichon. l'Abbé de S. Ferme. Le Curé de S. Porject. Le Curé d'Ambarez, vn nommé la Houssaye, commensal dudit Sieur de Camin & autres auec lesquels il auoit banqueté & faict bonne chere, comme dit est. Puis auroit audatieusement pressé ledit Parlement de le receuoir, sans s'arrester à l'Ordonnance qui veut vn mois pour Informer au lieu de la naissance & demeure; Courant, Criant & tempestant par les maisons que V. M. l'attendoit pour le mener en son Armée. Qu'elle ne luy auoit donné que trois semai-

nes pour

nes pour faire ſon voyage. Et qu'il y auoit trente affaires d'Eſtat qui ſe perdoient par ſon abſence. Quel bailleur de bourdes!

113. Ce que ledit Parlement voulant auſſi faire auant qu'il y euſt aucune Interdiction, le Suppliant en attendant ſes Prouiſions de l'vn où l'autre Conſeil, auroit le 4. Iuillet preſenté Requeſte audit Parlement, pour eſtre receu à s'inſcrire ſur le Regiſtre de voſtre Procureur general à l'encontre dudit Laffemas, offrant juſtifier, à peine d'eſtre puny comme Calomniateur. Qu'il eſt Criminel de leze Majeſté Diuine, Athée, Impie & Mahometiſte. Qu'il s'eſt donné au Diable pour auoir les moyens d'acheter ledit Office de Maiſtre des Requeſtes. Qu'il eſt coulpable de vingt Crimes capitaux qu'il bailleroit par Intendit. Et deſia declaré Infame par Sentence contre luy renduë au Chaſtelet de Paris le 22. Septembre 1607. pour eſtre vn faiſeur de Paſquils, & ſemeur de Libelles diffamatoires. *4. Iuillet 1627.* *I. Denontiation faite par le Suppliãt au Parlement de Bordeaux des Crimes de Laffemas.*

114. Outre, il en auroit encor baillé vne autre, Contenant que ledit Laffemas pour circonuenir la Cour, auoit monſtré quatre Contracts d'acquiſitions de Maiſons & terres nobles ſoubs le nom de ſon pere, lequel au veu des pieces de l'Arreſt du 24. Mars, il qualifie *Maiſtre Barthelemy de Laffemas, Controlleur general du Commerce de France.* Qualité fauſſe & redicule. Mais que c'eſtoit vne Fourbe pour s'exalter, taiſant que ſondit pere eſtoit Barthelemy Laffemas, du village de Beauſemblant en Dauphiné, pauure artiſan de la Religion pretenduë Reformée. Du meſtier mecanique de Tailleur d'habits. Chauſſetier de l'Eſcuyrie. Autheur du plan des Meuriers blancs pour nourrir des vers à ſoye. Inuenteur de l'Impoſt mis ſur les Dez, Cartes & Tarots. N'ayant jamais rien eu auſdites Terres, pour l'acquiſition deſquelles il n'auoit fait que preſter ſon nom à tierce perſonne: Fort qualifié priſonnier pour les emprunts qu'il faiſoit. Si pietre que le Suppliant a achepté de ſes petites debtes juſques à dix eſcus. Les Nippes duquel furent venduës apres ſon deceds à la Requeſte de ſes creanciers. A la ſucceſſion duquel il a eſté renoncé par ſes heritiers. Et pour lequel ledit Maiſtre Iſaac ſon fils (qui pluſieurs fois a deſguiſé, changé, tourné, retourné, & diuerſifié ſon nom & ſur-nom) s'eſtant obligé pour 1800. liures, enuers Laurens Vanelly, Marchand Banquier qui les auoit preſtez à ſondit pere, luy ſe qualifiant Aduocat & af- *Ledit jour.* *II. Denontiation faicte par le Suppliant audit Parlement, des tromperies dudit Laffemas.* *Arreſts de Loüet commentez par Brodeau lettre A nombre IX.*

firmant estre Majeur: il s'en est fait relleuer apres sur vn Certificat de Ministre qui dit l'auoir baptisé, & a payé son Creancier en Lettres. Tout cela bien loing d'auoir par acquisition des Maisons & Terres Nobles.

Ledit iour.

III. Denontiation du Suppliant audit Parlement, des subornations & Intimidations de Tesmoins faictes par Laffemas.

115. Plus, il auroit encor presenté vne troisiesme Requeste, remonstrant, qu'il y auoit aussi au veu dudit Arrest, vne Reuocation faite le 4. Iuillet 1626. par Georges Buffequin, Feinteur & Artificieur des Comediens, de la Deposition par luy faite contre Laffemas en l'Information du Suppliant: Mais qu'il apparoissoit par quatre moyens que ledit Laffemas auoit corrompu ledit Buffequin pour ce faire. *LE PREMIER*, Par la conference de ladite Deposition qui porte, *Qu'il y a enuiron vingt ans qu'il a veu jouër des Tragedies au Sabot d'Or, ruë S. Antoine, par Laffemas, lors de la compagnie de Valleran, & dudit Sabot, vindrent jouër au petit Hostel de Bourgongne.* Auec la Reuocation d'icelle, ou ledit Buffequin dit, *Qu'il s'est mesconté & auoit pris Beausemblant pour Montluysant, Comedien du mesme temps.* Or il n'a parlé par ladite Deposition d'aucun de ces deux noms, ains du nom de Laffemas seulement, duquel on ne peut par mesconte que ce soit, s'equiuoquer à *Beausemblant*, ou à *Montluysant*. Dont appert que Laffemas ne sçauoit pas encor le secret de l'Information, pour faire déchanter Buffequin selon icelle, & croyoit qu'il eust parlé du nom de Beausemblant vsité entre les Comediens. Buffequin aussi ne cuydoit pas auoir nommé Laffemas, mais Beausemblant, duquel il dit auoir deposé pour donner couleur à sa Reuocation. *LE SECOND*, Par la forme Comique dont Buffequin s'estoit desdit, Laffemas ayant fait vn vacarme en ruë deuant son logis, au bruit duquel se seroient assemblez quantité de personnes qu'il arrestoit & prenoit à Tesmoins, presens lesquels & par l'entremise mesme d'vn Cordelier nommé Pere Chrestien, duquel il se seruoit, (quelle horreur!) pour faire ses subornemens, Buffequin seroit venu luy demander pardon de ce qu'il auoit pris *Beausemblant* pour *Montluysant*, c'est à dire, pardon de ce qu'il n'a pas dit, se mettant la corde au col pour peu d'argent que Laffemas luy a donné: Car ladite Reuocation, si ce n'eust esté vne Fourbe, se deuoit faire en Iustice deuant les Commissaires lors qu'il seroit confronté à Laffemas. *LE TROISIESME*, Par vne Declara-

tion de Simon Robineau, Tesmoin ouy en l'Information de Laffemas, lequel au lict de la mort, pressé en sa conscience, auoit le 3. Auril 1627. veille de Pasques, recogneu pardeuant Notaires, *Que ledit Laffemas luy auoit dit & fait dire par les nommez Caillant & Chaillou*, (ses Solliciteurs & Tesmoins ordinaires) *qu'il ne luy donneroit pas pour dix ne vingt pistolles, mais plus de cinquante, pour deposer aussi contre le Suppliant*. Grand argument que Laffemas en auoit fait autant enuers Buffequin. Laquelle Declaration, le Suppliant auoit mise és mains du Sieur de Camin, lors de son Interrogatoire pour la faire voir à la Cour. *ET LE QVATRIESME*, Que vn nommé Hugues Merlon, soy disant Aduocat, compere de Laffemas, & autres contre-faisans les Commissaires & Sergens, estoient allez vers Prix le Moyne, Tesmoin ouy en l'Information de Monsieur le Procureur general au Parlement de Paris, comme enuoyez du Lieutenant Criminel au Chastelet, pour l'apprehender, auec terribles menaces de le faire pendre s'il ne se desdisoit, & que Monsieur de Laffemas (ainsi parloient-ils) estoit en si grande faueur pres du Roy, qu'il feroit rompre sur la rouë tous ceux qui auoient deposé & deposeroient contre luy. Duquel dernier fait, le Suppliant n'ayant preuue litterale, il demandoit Permission d'Informer.

Le Suppliant amené deuant le Parlement de Bordeaux les Chambres Assemblées.

116. Le lendemain 5. ledit Parlement les Chambres assemblées, auroit fait amener le Suppliant des Prisons, (quel proceder!) & par le Sieur premier President luy auroit esté dict, Que la Cour ne le vouloit receuoir Denontiateur contre Monsieur de Laffemas, neantmoins auoit ordonné qu'il declareroit presentement les pretendus vingt Crimes enoncez en sa premiere Requeste, dont il entendoit le Denoncer. A quoy ayant dit, Qu'il demandoit auparauant estre receu à les Inscrire sur le Registre du Sieur Procureur general, luy auroit esté enjoinct de le dire, ou qu'il seroit mis à la Question. Les specifiant donc, tout tremblant de voir leur animosité, le Sieur Dalesmes qu'ils appellent Garde des Sceaux, luy demandoit sur chasque article en langage du pays, *à ny mays* ? Comme quand on dit en se mocquant, *y en a il encores* ? & ledit Sieur premier President l'auroit interrogé, S'il auoit les preuues par escrit, auroit dit, que Ouy. Enquis s'il les auoit sur luy, auroit dit, que non. A luy demandé encor dans quel temps il les exhiberoit,

dans vne heure, s'il estoit receu Denonciateur. Derechef enquis ou estoient ses Memoires & Pappiers, voyant que c'estoit pour les prendre & suprimer, auroit respondu ne le pouuoir dire.

Violences & voyes Injustes du Parlement de Bordeaux contre le Suppliant.

117. Sur ce, il auroit esté renuoyé és prisons, & des Huissiers enuoyés en la maison de Roulet son Procureur, (quelle violence!) pour la foüiller & voir s'ils trouueroient lesdites preuues. Ce que n'ayans peu, au moyen de l'absence de sondit Procureur, & de ce que ses Clercs d'apprehension se seroient mis en fuitte, cela rapporté par les Huissiers, Arrest auroit esté donné, par lequel *Est dit ny auoir lieu de receuoir Bourgoin Denontiateur contre ledit Laffemas, & que sans auoir esgard à ses Requestes, ny aux autres faits par luy alleguez en ladite Cour, il seroit passé outre au Iugement de l'Information faite des vie & mœurs dudit Laffemas.* Quelle Iustice!

6. Iuillet 1627. Reception & Installation de Laffemas.

118. Le 6. Iuillet, ledit Parlement poussé & precipité dudit Laffemas qui auoit eu aduis de ce qui se passoit au Grand Conseil, auroit Iugé ladite Information de vie & mœurs bien & deuëment faite, & à l'Instant receu & Installé iceluy en ladite Charge de Maistre des Requestes, puis mené soir à l'audience en la grand Chambre.

119. Reception admirable, mais en laquelle est bien à notter, Que ceux dudit Parlement qui ont la plus haute reputation, les vns estoient lors à Agen en la Chambre de l'Edict, qui l'ont depuis trouuée tres-mauuaise & irreguliere. Les autres en voyage aux affaires, bien aises à leur retour de ne s'y estre trouuez pour ne participer au blasme. Et les autres, voyans qu'apres s'estre par ledit Laffemas fait dispenser de l'Examen de la Doctrine, on le vouloit aussi receuoir sans Inquisition de vie & mœurs, l'Information de ce faite estant vne moquerie; Et encor au prejudice de trois Requestes portans Denontiation de crimes & vices execrables, se leuerent & sortirent, ne voulans assister à vn tel acte.

7. Iuillet 1627. Arrest du Grand Conseil portant Interdiction au Parlement de Bordeaux.

120. Le lendemain sept heures du matin, seroit arriué en poste l'Huissier du Grand Conseil, porteur de l'Arrest ou Commission d'iceluy, donné le 2. dudit mois, quatre jours auparauant ladite pretenduë reception; Par lequel ledit Grand Conseil ayant veu les enormes Contrarietez de l'Arrest dudit Parlement de Bordeaux du 24. Mars 1627. à l'Arrest de vostre Parlement de Paris du 20. Decembre 1625. ledit Parlement de Bordeaux est interdit, auec defences

fences de passer outre à l'execution dudit Arrest du 24. Mars, à peine de nullité, & audit Laffemas de deux mil liures d'amende.

121. Lequel Arrest auroit à la mesme heure esté signifié audit Parlement, parlant au Sieur de Camin rapporteur de Laffemas. Au Sieur Procureur general, parlant à luy-mesme. Ensemble audit Laffemas, parlant à sa personne, & assignation à luy donnée audit Grand Conseil, pour voir declarer l'Arrest dudit Parlement de Bordeaux, non seulement du tout repugnant à l'Arrest de vostre Parlement de Paris, mais entierement destructif d'iceluy. *Signification dudit Arrest, audit Parlement, & à Laffemas.*

122. A laquelle signification, Laffemas brauant le Suppliant, auroit fait response. *Qu'il y auoit grande Apparence que cest affaire estoit poursuiuie par autre partie que Bourgoin, homme de neant, prisonnier aux Prisons de la Conciergerie de ladite Cour, qui n'auoit pas moyen d'enuoyer à Paris pour obtenir ladite Commission, moins de faire venir vn Huissier en poste pour la signifier. Interpellant ledit Huissier de declarer qui sont ceux qui luy auoient mis ladite Commission entre les mains, & qui luy auoient fourny l'argent pour payer ses postes.* *Response de Laffemas à ladite signification.*

123. Response laquelle encor conferée à sa Requeste narrée en l'article 33. sur laquelle il a obtenu l'Arrest du 7. May 1626. Et à ce qu'il dit à V. M. lors que la Cause fut plaidée deuant elle, le couronne pour le Prince des Fourbes: Car ayant pour sortir du pas ou ses malefices l'auoient attrapé, proposé des Faits importants, sur lesquels V. M. s'est fondée pour tirer le Suppliant de ses Iuges naturels, & le renuoyer pardeuant d'autres esloignez, dont il n'est Iusticiable, Il interprete apres, n'ayant rien prouué, les Procedures du Suppliant pour de grandes *Apparences* de ce qu'il a aduancé. Payant V. M. de grandes *Apparences* des Faux-donnez à entendre qu'il luy a fait croire. Se sauuant d'vn tel Crime, alleguant des *Apparences* desdits Faux-donnez à entendre. Et voulant perdre vn homme de bien par des *Apparences* chimeriques de ce qu'il a meschamment mis en Fait contre luy. Dont le Suppliant redouble ses cris, ô Roy Iustice, Iustice des Faux-donnez à entendre à V. M. par Laffemas; Laffemas, Oyseau funeste, lequel despoüillé des plumes du Suppliant dont il se pennade, paroistroit ores, non par apparence, mais en effect, la hydeuse carcasse d'vn homme de neant. *Replique du Suppliant à la response de Laffemas.*

Responſe du Parlement de Bordeaux à ladite ſignification.

124. Mais ledit Parlement, ne trouuant luy-meſme nulle apparence de ſouſtenir l'Injuſtice d'vn tel Arreſt, auroit pretexté le tout auoir eſté fait de la ſeule volonté de V. M. Voulans prendre à garend de leur Injuſtice, LE ROY LOVYS LE IVSTE, qui n'a jamais oſté cét affaire au Parlement de Paris pour la leur renuoyer à ceſte fin, ains ſeulement pour rendre la Iuſtice eſgale. De fait, ledit Sieur de Camin n'a point feint de reſpondre audit Huiſſier, & de ſigner ſa reſponſe, *Que ceſt affaire auoit eſté Jugée le jour precedent, & ledit de Laffemas ſuiuant la volonté du Roy, mis en poſſeſſion de ſa Charge, & en ceſte qualité aßiſté en l'audience de la grand Chambre.*

Replique du Suppliant à la reſponſe dudit Parlement de Bordeaux.

125. Faut donc que ce ſoit pour cela Qu'ils ont deboutté Anne Veſpier de ſes Inſcriptions ſur les vnze Fauſſetez par luy faictes. Qu'il n'ont point continué les Informations de voſtre Procureur general au Parlement de Paris. Qu'ils ont paſſé par deſſus le genre de vie que Laffemas a menée. Qu'ils n'ont point fait appeller le Suppliant pour proceder contre luy ſuiuant l'Arreſt dudit Parlement. Qu'ils n'ont point Decretté les Informations dudit Suppliant qui eſtoient les principales. Qu'ils n'ont point auſſi Decretté celles de voſtredit Procureur general qui eſtoient l'ame du Procez. Qu'ils ont Decretté les Informations de Laffemas en recriminant, faites par attentat & en vertu d'vn faux Arreſt. Qu'ils ont Decretté contre les Teſmoins ouys és Informations dudit Sieur Procureur general & du Suppliant. Qu'ils ont arreſté & tenu le Suppliant priſonnier vn an ſans cauſe & ſans Arreſt de priſe de corps. Qu'ils n'ont obſerué le Reiglement fait pour la reception des Maiſtres des Requeſtes. Qu'ils n'ont voulu laiſſer plaider la Requeſte Ciuile du Suppliant auant la reception dudit Laffemas. Qu'ils ont rejetté les Requeſtes de Denontiations du Suppliant contre ledit Laffemas. Qu'ils ont precipitamment receu iceluy Laffemas ſans Examen. Qu'ils ont Iugé l'Information de ſes vie & mœurs faite en vn jour dans Bordeaux, bien & deuëment faite. Bref, faut donc que ce ſoit pour cela qu'ils ont fait au Suppliant, (c'eſt parler trop doux) les Injuſtices, Deſnys de Iuſtices, Outrages, Exceds, Oppreſſions, & Violences cy-deſſus & cy-deſſous. Mais à Dieu ne plaiſe que le Suppliant s'imprime la moindre Injuſtice du plus Iuſte Roy de tous les Roys.

126. Or bien que vostre Grand Conseil soit par vos Edicts & Ordonnances Iuge naturel des Contrarietez des Arrests de vos Cours Souueraines, à l'exclusion de tous autres Iuges, n'estant raisonnable que lesdites Contrarietez qui procedent du defaut des Iuges, soient iugées par ceux qui les ont commises, ne pouuans estre Iuges en leur propre fait, & cognoistre ce qui est de leur interest; Pourquoy telles matieres sont journellement agitées audit Grand Conseil, sans autre attribution que de son institud, & que ceste Iurisdiction ne luy puisse estre ostée par aucune Interdiction particuliere, quant mesmes il y seroit desnommé, comme il n'est point par l'Arrest de V. M. du 29. Ianuier 1627. *Le grand Conseil Iuge des Contrarietez d'Arrests des Cours Souueraines.*

127. Neantmoins, deux jours apres ladite signification, ledit Laffemas, les desbordées actions duquel vont tousiours en torrent, auroit esté à l'audience dudit Parlement faire vne Declamation injurieuse contre le Suppliant, où il a fait parler le Sieur de Mulet Aduocat general son affidé; presupposans l'vn & l'autre leurs Procedures auoir esté faites, & leurs Arrests donnez comme il faut. S'accordans au reste comme l'eau & le feu, Laffemas disant, *Que le Grand Conseil ne peut prendre aucune cognoissance des Contrarietez d'Arrests que par attribution particuliere de V. M.* Et ledit Sieur de Mulet, au contraire, *Que ledit Grand Conseil est fondé en ceste Iurisdiction par les Ordonnances. Mais l'affaire des parties n'estre aux termes desdites Ordonnances pour s'y adresser.* *Le Sieur de Mulet & Laffemas surpris en Contradiction.*

128. De la Iurisdiction donc du Grand Conseil sommes nous d'accord, & n'en faut plus disputer par la recognoissance & confession dudit Sieur de Mulet, qui renuerse par terre l'impudente negatiue de Laffemas. Grand poinct gagné par le Suppliant. Mais quand à dire que l'affaire du Suppliant n'est aux termes des Ordonnances pour s'y adtesser; C'est la question, dont ledit Sieur de Mulet, ny Laffemas ne sont croyables, ny tout ledit Parlement de Bordeaux Iuges, pour les raisons susdites, ains ledit Grand Conseil seul. *Confession dudit Sieur de Mulet, à l'aduantage du Suppliant.*

9. Iuillet 1627.

129. Neantmoins aussi, ledit Parlement non moins passionné de la poursuitte du Suppliant au Grand Conseil, que lesdits Laffemas & le Sieur de Mulet, pour voir par ce moyen leur Injustice descouuerte, bouchant l'oreille à ces Contradictions, & ne se voulant representer telles Raisons, auroit sur lesdits deux Plaidoyez *Attentat du Parlement de Bordeaux à la Iurisdiction du Grand Conseil.*

donné cét Arrest. *LA COVR a cassé l'Exploict dont est question, auec despens, la taxe d'iceux à ladite Cour reseruée, & inhibe de s'en ayder, & de proceder ailleurs qu'en icelle, à peine de nullité, & de tous despens, dommages & interests. Faict à Bordeaux en Parlement le 9. Iuillet 1627. Signé, de Pontac.* Quelle Iustice!

13. Iuillet 1627.

IX. Desny de Iustice & violence dudit Parlemẽt fait au Suppliant.

130. Le Suppliant voyant ledit Arrest auoir esté donné sans l'ouyr, ne personne pour luy, se trouuant au texte qu'vn Substitud de son Procureur a parlé, mais sans mentionner ce qu'il a dit, qui estoit vne fausseté. Il auroit le 13. Iuillet fait sommer le Greffier dudit Parlement d'inserer son dire dans ledit Arrest, contenant ses Remonstrances que ladite Cour estoit interdite, auec ses Protestations, en consequence, de nullité dudit Arrest, & de faire rayer la qualité prise par ledit Laffemas. Mais ledit Greffier ne l'auroit voulu receuoir, tant pour se conformer à ses Maistres, que pour ne desplaire à Laffemas, le port & la queuë duquel esmerueilloit tout Bordeaux. Et en auroit aduerty ledit Parlement qui auroit mandé Roulet Procureur du Suppliant, lequel pour auoir signé ledit Dire, auroit esté menassé de le faire emprisonner, & le priuer de sa chargé. Quelle Iustice!

Ledit iour.

Procedures de Laffemas pour sa recreation contre le Suppliant.

Dire & Declaration du Procureur du Suppliant contre lesdites procedures.

131. Lors Laffemas, qui auoit protesté de nullité de la Requeste Ciuile du Suppliant, quand elle luy fut signifiée, comme est dit article 74. Maintenant pour bouffonner, il auroit poursuiuy ledit Suppliant de faire plaider ladite Requeste Ciuile, sçachant qu'il ne seroit si stupide, ou s'il le faisoit pour penser par là obtenir sa liberté, qu'il recognoistroit ledit Parlement, & ainsi renonceroit à l'Interdiction dudit Grand Conseil. Sur ce ledit jour 13. Iuillet, il auroit en vne Audience demandé à l'encontre dudit Suppliant, qu'il eust à communiquer sadite Requeste Ciuile. Surquoy Roulet Procureur du Suppliant auroit declaré que le 26. Iuin, il auoit presenté Requeste, à ce qu'il fust surcis à la reception de Laffemas jusques à ce que ladite Requeste Ciuile eust esté plaidée; Ce que la Cour n'auoit octroyé. A present que ladite Cour estoit interdite par Arrest du Grand Conseil, decerné le 2. Iuillet, deuëment signifié; au prejudice dequoy Laffemas s'estoit mal & nullement fait receuoir le 6. ensuiuant, remonstroit qu'il ne pouuoit plus faire ouurir ladite Requeste Ciuile, & mal à propos en estoit poursuiuy. Ioinct que s'il estoit Iugé par ledit Grand Conseil, que l'Arrest

du

du Parlement de Bordeaux fust contraire à l'Arrest du Parlement de Paris, le Moyen de ladite Requeste Ciuile cessoit, celuy en Contrarieté luy estant relatif. Nonobstant laquelle remonstrance, ledit Parlement sur l'arrogante façon dudit Laffemas de sa qualité imaginaire, auroit donné cét Arrest. *LA COVR a deboutté ledit Bourgoin de l'effect & interinement desdites Lettres Royaux en forme de Requeste Ciuile, à faute de les communiquer, & le condamne aux despens, & en l'amende ordinaire enuers le Roy, & moitié moins enuers la partie. Demeurant le Registre chargé de la Declaration de Roulet. Faict à Bordeaux en Parlement le 13. Iuillet 1627. Signé, de Pontac.* Quelle Iustice! *Nota Acte du Parlement de Bordeaux des Dire & Declarations de Roulet Procureur du Suppliant.*

132. Le lendemain 14. Laffemas enflé du succez de ses insolentes & insolites procedures, pour tascher d'engager le Suppliant d'ester à droict deuant ledit Parlement; Il auroit presenté Requeste, disant auoir interest de faire ouyr Bourgoin pour recognoistre vne Requeste par luy presentée au Roy, estant vn libelle diffamatoire contre luy. Finesse goffe du Berger Felamas Sieur de Blambeausant, lequel, bon ouurier de Libelles diffamatoires qu'il est, appelle libelles diffamatoires les Actes que le Suppliant fait contre luy en Iustice, où il se voit conuaincu d'estre vn Archy-meschant. Sur laquelle Requeste auroit esté mis, *Soit faict pardeuant Maistres Thibault de Camin, & Iean de Grimard*, lesquels auroient faict amener le Suppliant des prisons, qui auroit dit, Qu'ils estoient Interdits, partant ne pouuoit respondre. Et par ledit Sieur de Camin verbalizé; Que la Cour à laquelle son refus seroit referé, le feroit bien parler. *14. Iuillet 1627. Artifices de Laffemas pour fuir la Iustice.*

133. Laffemas adonc s'esgayant en ses prosperitez, il auroit publié son depart le 19. ensuiuant, auquel jour plusieurs de ladite Cour seroient venus luy faire des complimens; à qui il auroit dit à la superbe, qu'il leur recommandoit son Coquin de Bourgoin, lequel il laissoit dans leurs Prisons. Sur tout qu'ils se souuinssent de la derniere Requeste baillée contre luy: L'vn desquels, sçauoir le Sieur President Pichon, l'auroit conduit deux lieuës loing, & en passant magnifiquement traicté en sa maison nommée Carriet. *19. Iuillet 1627. L'adieu de Laffemas au Parlement de Bordeaux.*

134. En laquelle Procedure, paroist le comble de toute peruersité, d'autant que la Requeste surquoy il vouloit faire interroger le Suppliant, est celle grande Requeste presentée à V. M. le 22. De- *Peruersité des Procedures dudit Parlement contre le Suppliant.*

cembre 1626. narrée en l'article 43. & playdée en presence de V. M. comme est dit és articles 54. & 55. Sur laquelle est interuenu l'Arrest du 29. Ianuier 1627. transcrit pag. 23. qui la renuoye audit Parlement de Bordeaux, pour y estre fait Droict en Iugeant l'Opposition à la reception de Laffemas. Suiuant quoy le Suppliant auroit presenté Requeste audit Parlement le 21. Iuin audit an, pour estre admis à justifier les faits contenus en ladite Requeste; Ce qu'ils n'auoient voulu ordonner, comme a esté dit article 89.

28. Iuillet 1627.

Le Suppliant mené pour la seconde fois deuant le Parlement de Bordeaux.

135. Le 28. dudit mois, ledit Parlement pour effectuer la recommandation de Laffemas, auroit enuoyé querir le Suppliant és Prisons, auquel auroit esté dit, Qu'il eust à respondre audit Interrogatoire, sinon qu'il seroit appliqué à la question tant ordinaire que extraordinaire, selon les Conclusions des Gens du Roy. A quoy il auroit dit, Qu'il persistoit en sa response faite aux Sieurs de Camin & de Grimard, que la Cour estoit jnterdite sur la Contrarieté de ses Arrests aux Arrests du Parlement de Paris, & le Grand Conseil saisi de l'affaire, où elle seroit Iugée dans vn mois ou deux. Et au cas qu'il fust violenté, protestoit de prendre à partie les Sieurs President Pichon, le sieur de Camin, & le Sieur Aduocat general du Roy Mulet, desordonnement portez pour Laffemas sa partie. Parquoy ladite Cour n'auroit passé outre.

Dernier Aoust 1627.

Arrest du Conseil en faueur du Suppliant contre Laffemas.

136. Le dernier Aoust, la Requeste du Suppliant à V. M. sur la Contrauention & des-obeyssance dudit Parlement de Bordeaux, à l'Arrest de vostredite Majesté du 29. Ianuier 1627. auroit esté rapportée en vostre Conseil par le Sieur de Mauric Maistre des Requestes ordinaire de vostre Hostel, & sur icelle Nosseigneurs de vostredit Conseil, pour rendre Iustice au Suppliant, auroient donné cét Arrest. *IL EST ORDONNE' que les parties en viendront au premier jour par leurs Aduocats pour estre ouys au Conseil sur les fins de la presente Requeste, & soit signifié. Faict au Conseil du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le dernier Aoust 1627. Signé, Potel.*

11. & 13. Septembre 1627.

Artifices pernitieux de Laffemas pour empescher l'e-

137. Cét Arrest & ladite Requeste mis és mains de Maistre Claude Le gay Huissier de V. M. en ses Conseils d'Estat & Priué, Laffemas de retour de Bordeaux, auroit fait jouër tous ses ressorts pour en empescher la signification, laquelle le Suppliant auroit par Actes dés 11. & 13. Septembre ensuiuant, sommé ledit Huissier de

ce faire. A quoy il auroit fait responce, *Que Maistre Iean Gally Aduocat dudit Bourgoin, & qui a signé ladite Requeste, auoit eu charge de Monsieur Potel par commandement de Monseigneur le Garde des Sceaux, de retirer ladite Requeste, & ne la point faire signifier. Ce que ledit Gally ayant fait sçauoir audit Le gay a esté la cause qu'il n'a signifié icelle.* Response signée dudit Le gay pour la certitude & verité. *xecution dudit Arrest.*

138. Maintenant, l'intelligence de Laffemas auec les Financiers, est assez apparente, ledit Sieur Potel estant compris és Denontiations faites par le Suppliant en la Chambre de Iustice contre le Sieur de Beaumarchais Tresorier de l'Espargne & autres. Mais estre venus à cest excez de Crime d'abuser aussi du nom & de l'authorité de Monseigneur le Garde des Sceaux (parfaict exemplaire de Iustice) pour defendre l'execution des Arrests de vostre Conseil par luy prononcez, & le rendre Fauteur de Laffemas aux oppressions & tyrannies qu'il exerce contre le Suppliant. C'est ce qui pasme tout le Monde de merueilles, & faict que le Suppliant s'escrie tousiours, ô ROY, Iustice, Iustice, des Artifices, Fourbes, Oppressions & Violences de Laffemas. *Plainte & deploration du Suppliant cõtre lesdicts artifices.*

139. Ainsi ledit Arrest, ny ladite Requeste n'ayans point esté signifiez, la Cause du Suppliant n'auroit peu estre playdée, & luy par ce moyen seroit demeuré sans secours, miserablement prisonnier sous les griffes Felonnes de Laffemas és Prisons de la Conciergerie de Bordeaux; d'où neantmoins il auroit à son possible continué ses poursuittes en vostredit Grand Conseil, pour faire vuider la susdite Contrarieté d'Arrests, nonobstant les defenses du Parlement de Bordeaux, & la Cassation de l'Exploict par luy faite.

140. Mais Laffemas voyant qu'impossible luy estoit de s'en defendre, & qu'estant Iugée, tout ce qu'il a fait audit Parlement seroit cassé, auroit presenté Requeste à V. M. remplie des mesmes Supposition, Desguisemens & Faux-donnez à entendre que les precedentes. Et ou, marques de la fausseté de son dire, il s'impliplique en mil endroits; puis dit, *Qu'il n'y a point de Contrarieté entre lesdits Arrests, le premier estant vn Arrest d'Instruction, & l'autre vn Arrest Diffinitif. Qu'entre vn Arrest qui reçoit vne accusation & celuy qui la Iuge, il ny peut auoir de Contrarieté. Et qu'attendu que par les Arrests de Renuoy faits de cest affaire au Parlement* *Autres artifices de Laffemas pour fuir la Iurisdiction du Grand Conseil.*

de Bordeaux, V. M. en a interdit la cognoissance à tous autres Iuges, il luy pleust, en les interpretant, declarer qu'elle a entendu y comprendre ledit Grand Conseil.

141. Sur laquelle Requeste, rapportée par Monsieur de Bullion Conseiller de V. M. en ses Conseils, Arrest auroit esté donné, par lequel est dit que toutes poursuittes surçoiroient audit Grand Conseil sur ladite Contrarieté d'Arrests. Mais V. M. pour tousjours garentir le Suppliant des pieges de Laffemas, & le garder de ses ridicules Distinctions, auroit au prealable expressement enjoinct, qu'il luy communiqueroit aussi ladite Requeste, pour sa responsе veuë, estre ordonné ce que de raison. Tel est ledit Arrest.

23. Septembre 1927.

LE ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne que la presente Requeste sera communiquée audit Bourgoin. Et cependant surçoiront toutes poursuittes sur le faict de ladite pretenduë Contrarieté d'Arrests audit Grand Conseil. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 23. jour de Septembre 1627. Signé, Boüer.

Fuittes de Laffemas, apprehendant la Iurisdiction du Grand Conseil.

142. Derechef Laffemas continuant ses tours, n'a point communiqué sa Requeste au Suppliant, ny ne luy a point fait signifier ledit Arrest, ce qu'il deuoit à sa personne par luy detenu és Prisons dudit Bordeaux, quoy faisant eslire domicile, & luy donner assignation, aux fins de proceder promptement sur ladite Surceance. Ains pour arrester lesdites poursuittes, il a seulement fait signifier ledit Arrest à son Procureur audit Grand Conseil, parlant à Eustache Pichon son Clerc, voyant que par ce moyen il ne viendroit de long temps à sa cognoissance, ainsi qu'il ne pourroit poursuiure nulle part son eslargissement.

Responsе du Suppliant à la Requeste de Laffemas sur laquelle il a obtenu ledit Arrest de Surceance.

143. Mesmes encor à present, il n'a point communiqué ladite Requeste, le contenu de laquelle le Suppliant n'a sceu que par ce qui en est narré au veu du susdit Arrest. Or sont neantmoins toutes les Fourbes, Suppositions, Mensonges, Desguisemens, Contradictions, & Faux-donnez à entendre, soit dudit abregé de Requeste, ou de tout ce qu'il peut dire dans l'original d'icelle, destruit par la desduction cy-dessus faite de cest affaire. Et quand à ses bricolles, *Qu'il n'y a point de Contrarieté entre l'Arrest du Parlement de Paris & celuy du Parlement de Bordeaux, le premier estant vn*

Arrest

Arrest d'Instruction, & l'autre vn Arrest Diffinitif. Et qu'entre vn Arrest qui reçoit vne accusation & celuy qui la Iuge, il ny peut auoir de Contrarieté. Il se forge qu'il pourra tousiours circonuenir V. M. Qu'il fera croire à Nosseigneurs du Conseil n'estre pas iour en plein midy quant le Soleil descouure ses ruses. Que la Iustice n'a pas seulement les yeux bandez, mais est du tout aueugle pour luy. Et que le Monde est vniuersellement abruty, pour ne voir quel Arrest est son Arrest du Parlement de Bordeaux du 24. Mars 1627. Et s'il est ny *Preparatif*, ny *Instructif*, ny *Diffinitif* au fait qui s'offre. Pour cela recours particulierement és articles 65. 66. 73. 74. 75. 111. & 125. & en general à tous les autres responsifs à sa Requeste.

144. En fin les Sieurs dudit Parlement de Bordeaux, non ceux qui auoient fait ledit Arrest du 24. Mars, visitans les Prisonniers aux Festes de Pasques, vn an apres l'emprisonnement du Suppliant: Le Suppliant auroit remonstré sa longue detention proceder de la malice dudit Laffemas, lequel pour le faire pourrir & mourir captif, auoit par ses artifices coustumiers, extorqué du Conseil vne Surceance de ses poursuittes au Grand Conseil, laquelle il ne faisoit leuer, & empeschoit qu'elle ne fust leuée. De sorte qu'il estoit lié de deux costez, ne leur pouuant demander son eslargissement à cause de l'Interdiction dudit Grand Conseil. Ne aussi la poursuiure audit Grand Conseil, veu la Surceance du Conseil obtenuë par Laffemas. Quoy voyans, & joinct que depuis vn an, ledit Laffemas n'auoit fait venir aucuns Tesmoins, ils luy auroient, sans prejudicier à l'Interdiction dudit Grand Conseil, amplié les Prisons par ville en baillant Caution.

19. Auril, 5. 13. & 16. May 1628. Eslargissemẽt du Suppliant des Prisons de Bordeaux par quatre Arrests dudit Parlement.

145. Le 7. Iuin 1628. Il auroit presenté Requeste audit Parlement, Que pour voir l'Estat du Procez d'entre luy & Laffemas, il auoit besoin de trois Arrests que les Greffiers disoient estre au Registre secret de la Cour. L'vn du 26. Iuin 1627. portant qu'il seroit procedé à la reception dudit Laffemas sans Examen. L'autre, du 5. Iuillet ensuiuant, portant que sans auoir esgard aux Denontiations du Suppliant, il seroit procedé au Iugement de l'Information des vie & mœurs dudit Laffemas. Et l'autre du 7. dudit mois, par lequel ladite Information est Iugée, & ledit Laffemas receu. Requerant Injonction estre faite auldits Greffiers les luy deliurer. Neant au-

7. Iuin 1628. X. Desny de Iustice du Parlement de Bordeaux rendu au Suppliant.

roit esté mis sur ladite Requeste.

146. Telles sont, SIRE, les Injustices, Desnys de Iustice, Oppressions, & Violences faictes par vostre Parlement de Bordeaux au Suppliant, par lesquelles il a passé puis qu'il à pleu à V.M. l'y renuoyer. Telles les Contrauentions, Attentats & Des-obeyssances dudit Parlement aux Ordonnances, Arrests & volontez de V. M. sans exemple depuis l'establissement des Parlemens. Telles les Contrarietez des Arrests du mesme Parlement, aux Arrests de vostre Parlement de Paris, qui font rougir jusques aux moindres Iuges de Village. Et tels les Artifices, Surprises, Fourbes, Suppositions, Calomnies, Impostures, Faux-donnez à entendre, & voyes de faict de Maistre Isaac Laffemas, lequel se glorifie aujourd'huy d'estre par ces miserables moyens, Conseiller en vos Conseils d'Estat & Priué, & Maistre des Requestes ordinaire de vostre Hostel.

12. Iuin 1628. Descouuerte de la Caballe que Laffemas à euë au Parlement de Bordeaux.

147. Or n'est merueille desdites Contrauentions & Des-obeyssances aux Arrests & Commandemens de V. M. Desdites Contrarietez & Differences aux Arrests de vostre Parlement de Paris. Ny des Injustices, Desnys de Iustice & Violences susdit. Car le Suppliant ainsi eslargy, il a, Dieu graces, descouuert à nud toute la Caballe que ledit Laffemas a euë audit Parlement par ses propres Lettres. L'vne du 12. Iuin dernier, à l'Abbé de Vertueil frere du Sieur de Mulet Aduocat general. L'autre du mesme jour à Blanchard son Procureur audit Parlement, ou il appert que ceux de la famille dudit Sieur de Mulet, qui est grande, sont en sa disposition. Que les Sieurs de Pichon & la Lane Presidens. Les Sieurs de Loppes, Cursol, Fayard, Lestonnac, Guilleragues Conseillers, & autres, sont ses intimes, par consequent tous ceux audit Parlement qui leur sont amis, parens & alliez. Que lesdits Sieurs Pichon, la Lane, de Loppes, Cursol, Fayard, Guilleragues, & Lestonnac, font leur propre fait de cest affaire, dont il leur escrit, & eux à luy reciproquement. Que le Tresorier Pichon, cousin germain du President, fournit argent à sondit Procureur pour les frais, dont il ne plaindra pas, dit-il, six fois autant qu'il en faut pour obtenir ce qu'il demande. Et qu'il y a de grandes correspondances d'affaires secrettes entre luy & les principaux dudit Parlement, dont ils ont l'intelligence par chiffres & mots rompus.

148. Et leur ayant fait croire qu'il estoit puissant en vostre Cour, & de grande authorité en vostre Conseil, les volontez de tous les Seigneurs duquel il faisoit fleschir aux siennes; il menasse esdites Lettres ceux qui audit Parlement ne sont à sa deuotion, disant qu'apres la Paix faite plusieurs le voudront persuader de l'auoir obligé, mais qu'il en croira ce qu'il voudra. Il escrit audit Abbé de Vertueil de voir ledit President de la Lane, & luy dire ce que son oncle (qui est le Sieur President de Pontac) fait contre luy, afin qu'il le tienne dans la nutralité, s'il ne veut mieux faire. Et à sondit Procureur, d'asseurer ceux de sa brigue audit Parlement, Qu'il ne se soucie gueres que le Suppliant fasse vn Reiglement de Iuges, au contraire, qu'il le desire, cela seruant à vn grand dessein, dont V. M. dit-il, a remis l'execution apres la prise de la Rochelle. Et qu'ils verront alors des gens bien faits qui leur seront renuoyez.

149. Le Suppliant ayant en main lesdites Lettres, il seroit allé à la suitte de vostre Conseil au Camp deuant la Rochelle, où il auroit presenté Requeste à V. M. à ce qu'il luy pleust oster & leuer la Surceance obtenuë par ledit Laffemas en vostredit Conseil, Ordonner que par ledit Grand Conseil, il seroit fait Droict sur l'Instance en Contrarieté d'Arrests pendante en iceluy. Et eslargir par tout le Suppliant des Prisons dudit Bordeaux. Ce faisant descharger les Cautions par luy baillées. Sur laquelle Requeste, V. M. pour donner relasche au Suppliant des persecutions de Laffemas, afin de pouruoir à cét affaire en temps & lieu plus *opportun, auroit donné* cét Arrest. *Arrest du Conseil obtenu par le Suppliãt, au Camp deuant la Rochelle, contre Laffemas.*

LE ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne ladite Requeste estre communiquée audit Laffemas dans vn mois, pour sa response veuë, ordonner ce que de raison. Pendant lequel temps surçoiront toutes poursuittes & contraintes contre ledit Bourgoin & ses Cautions. Faict au Conseil Priué du Roy tenu au Camp deuant la Rochelle le 23. jour d'Aoust 1627. Signé, le Tenneur. *23. Aoust. 1628.*

150. Las! Quest-ce cy? vn Acte, SIRE, qui noye le Suppliant en larmes de sang; Car ledit Arrest signé de Monseigneur le Garde des Sceaux, de Monsieur de la Thuillerie Maistre des Requestes, Passé au Greffe de vostre Conseil, Signé du Secretaire dudit Conseil, Expedié & deliuré au Suppliant; Le Suppliant *Soustraction faite dudit Arrest au Sceau.*

l'ayant mis au Sceau pour faire sceller la Commission, il luy a esté soustrait, sans l'auoir peu recouurer. Hé ! pourquoy cela ? sinon pour le frustrer encor de la Iustice qui luy estoit renduë, & luy tenir tousiours le col sous les impitoyables pattes de Felamas.

17. Octobre. 1628. Excez & Voyes de fait du nommé Hault-dessens contre le Suppliant dans Paris.

151. De fait, estant retourné à Paris, le nommé Hault-dessens beau-frere dudit Laffemas, qui l'auoit des-ja voulu assassiner dans Bordeaux, comme a esté dit ; l'auroit le 17. Octobre dernier, en plein midy, & au milieu de ladite ville, pris luy-mesme, puis fait prendre, enleuer & exceder de coups par des Laquais, Filoux, Vagabons & autres gens ramassez qui l'accompagnoient. Criant que c'estoit vn meschant qui s'estoit sauué des Prisons où il le vouloit remener & remettre. Des mains desquels Garnemens ayant esté retiré par quelques honorables personnes, il auroit rendu sa plainte de ceste voye de fait à vostre Preuost de Paris.

152. Mais entre toutes les Fourbes, Suppositions, Ruzes & Inuentions susdites ; Rien n'est si noir que l'Infernalle malice dudit Laffemas, par les sanglans reproches qu'il fait au Suppliant à chasque bout de champ, en tous ses Actes & Procedures, pour le rendre de plus en plus odieux, luy rauir l'honneur des fidels seruices qu'il a rendus à V. M. le faire declarer non receuable en Iustice, & l'accabler en vne misere extreme. Ce que le Suppliant representera encor à V. M. pour le bien de son de seruice.

Iniures, Outrages & propos scandaleux de Laffemas contre le Suppliant.

153. En sa Requeste sur laquelle il a obtenu l'Arrest du 7. May 1627. il dit, *Que le Suppliant est banny à perpetuité, condamné au foüet & à faire amende honorable, par deux Sentences dés 28. Feurier & 6. Octobre 1628. pour les cas y mentionnez.* En sa responsе à la Requeste du Suppliant signifiée par Ordonnance du Conseil le 22. Decembre 1626. il dit, *Que le Suppliant a des-ja esté banny à perpetuité, condamné au foüet & à faire amende honorable, pour semblables libelles, par deux Sentences executées en tableau és places publiques de Paris.* En sa responsе à la Requeste du Suppliant, signifiée par Ordonnance du Conseil le 8. Ianuier 1627. il dit, *Que quant celuy qui fait agir le Suppliant, paroistra, il defendra contre luy, non point contre vn Infame comme le Suppliant, condamné au foüet & à faire amende honorable.* En son Libelle Imprimé à Bordeaux, il dit, *Qu'il a esté offensé par vn nommé Bourgoin, personne diffamée par condamnations de foüet & d'amende honorable, pour pareilles offences*

fenses faites à des familles d'honneur. En sa Requeste sur laquelle a esté donné l'Arrest du Parlement de Bordeaux du 24. Mars 1627. il dit, *Que l'Opposition à sa reception a esté faite par Iean Bourgoin personne Infame, condamné à faire amende honorable par Sentence du* 28. F*eurier* 1618. En sa Requeste aux Sieurs President Pichon & de Camin Conseiller, respondue le 19. Iuin 1627. il dit, *Qu'attendu la qualité dudit Bourgoin, condamné au foüet & à faire amende honorable, par deux diuerses Sentences, ils luy permissent de le faire constituer prisonnier.* Et en sa Requeste sur laquelle a esté donné au Conseil le susdit Arrest du 23. Septembre 1627. il dit en teste, *Que Iean Bourgoin, homme Infame, condamné au foüet & à faire amende honorable, s'est opposé à sa reception à la suscitation de ses ennemis.*

154. Mais il ne dit pas, (pollu de Crimes qu'il est) il ne dit pas, Quels sont ces Cas mentionnez esdites Sentences. Quels ces Libelles pour lesquels le Suppliant a ainsi esté condamné. Ny quelles ces familles d'honneur contre lesquels il a fait lesdits Libelles; Par ce qu'il se verroit (tant il est imprudent à disposer ces Impostures) Que les Cas mentionnez esdites Sentences, sont les poursuittes que le Suppliant faisoit de l'establissement de la Chambre de Iustice. Ces Libelles, la Chasse aux Larrons, le Pressoir des Esponges du Roy, les Propositions contre les Financiers: la Denontiation contre le Sieur de Bragelongne: la Forme de l'Edict pour l'establissement de ladite Chambre, &c. Et ces familles d'honneur, le Sieur de Beaumarchais Tresorier de l'Espargne, chef desdits Financiers, à la suscitation desquels, & à la sollicitation de Laffemas, (car il estoit leur Aduocat) lesdites Sentences ont esté renduës par Deffaux & Contumaces.

155. Partant clair à ceste heure, Qu'il s'entendoit auec lesdits Financiers pour ruyner le seruice de V. M. Qu'il s'entend encor auec eux, pour perdre le Suppliant en hayne du zele qu'il y a apporté. Et que tout ce qu'il a enoncé en la Requeste, sur laquelle V. M. a donné l'Arrest du 7. May 1626. des poursuittes par luy faites contre les Financiers en la Chambre de Iustice. Des ennemis qu'il s'est attirez, seruant V. M. en ladite Chambre. Et des puissances secrettes qui font agir le Suppliant; sont toutes Fourbes, tous Faux-donnez à entendre, toutes Inuentions de celuy auquel il s'est don-

né, pour d'vn costé soustraire la Recompense des seruices du Suppliant : Et de l'autre, auoir coulleur de fuïr la Iustice du Parlement de Paris, pour courir à la faueur de celuy de Bordeaux.

Audace & Temerité de Laffemas, qui s'attaque au Roy, à son authorité & à l'execution de ses Arrests.

156. Et en cela il s'attaque à V. M. laquelle se voulant seruir du Suppliant, a approuué ladite poursuitte, & agrée lesdits Liures. En consequence dequoy, sur le Conflict de Iurisdition faict entre le Parlement de Paris, & la Cour des Aydes, pour Iuger les Appellations interjettées par le Suppliant desdites Sentences, V. M. auroit donné cét Arrest.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par Iean Bourgoin Sieur Dailly. Tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté ordonner qu'il fust mis en la garde de deux Archers du grand Preuost de l'Hostel, pour aller en seureté par la ville & faux-bourgs de Paris, & à la suitte dudit Conseil, auec defenses au Lieutenant Criminel & à tous autres Iuges, Huissiers, ou Sergens, d'atenter aucune chose à l'encontre de luy en vertu des Iugemens dudit Lieutenant Criminel, des 28. Feurier & 6. Octobre derniers, &c. LE ROY en son Conseil ayant esgard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que ledit Bourgoin sera mis en la garde de Claude Fournier dict Sainct Quentin, Archer en la Preuosté de l'Hostel. A la charge de se representer en estat, lors du Iugement de l'Instance en Reiglement de Iuges pendante audit Conseil, dont il fera les submissions au Greffe d'iceluy. Et cependant fait sa Majesté inhibitions & defenses à tous Huissiers & Sergens d'attenter à sa personne. Faict au Conseil du Roy tenu à Paris le dernier Decembre 1618. Signé, le Tenneur.

157. Du depuis encor V. M. voulant proteger du tout le Suppliant contre lesdits Financiers, & l'appuyer sur les poursuittes dudit Reiglement de Iuges, & que qui que ce soit ne luy peust rien imputer des condamnations portées par lesdites deux Sentences, auroit en suitte donné cét Arrest.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy par Iean Bourgoin, Que depuis quelques années, il se seroit employé pour le seruice de sa Majesté à la Recherche de plusieurs Abus & Mal-versations qui se commettent par aucuns Officiers de ce Royaume en l'exercice de leurs charges. Contre lesquels il auroit

fait quelques Propositions pour reformer lesdits Abus & Mal-versations. Au moyen dequoy il se seroit attiré la haine & mal-vueillance de plusieurs, mesmes auroit esté aduerty que aucuns d'eux, en haine desdites Recherches, vouloient entreprendre contre sa personne. De façon qu'il seroit contraint d'abandonner lesdites poursuittes, s'il ne plaisoit à sa Majesté le proteger contre leur mal vueillance, ainsi qu'il l'en supplioit tres-humblement. LE ROY en son Conseil, ayant esgard à ladite Plainte; a mis & met en sa specialle garde & protection ledit Bourgoin, defend à toutes personnes de luy mesfaire, ny mesdire, directement, ny indirectement. A peine de Cent mil liures d'amende, payable à luy ou ses heritiers, & autres peines portées par les Ordonnances. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à S. Germain en Laye le 19. Octobre 1623. Signé, de Flecelles.

158. Et le Reiglement de Iuges a esté l'establissement de ladite Chambre, faict le 30. Octobre 1624. en laquelle la verité desdits Liures a tellement paru, & tous ses Memoires eu tel effect, que ledit Sieur de Beaumarchais, soubs le nom duquel la premiere Sentence est donnée, y a esté condamné par Arrest, (mauuais augure pour Laffemas) & les autres Financiers en fuitte, ou emprisonnez, lesquels ayans imploré la Clemence de V. M. ils luy ont soubsmis l'entiere disposition de leurs biens. Finalement l'Abolition qui leur a esté octroyée, & la Taxe qu'ils ont payée. Abolition qui ne doit pas auoir mis les Accusateurs moins à couuert que les Accusez. Quand à l'autre Sentence donnée à la Requeste des Sieurs Heroüards, Tresoriers de la Maison, elle a esté mise au Neant par Arrest du Parlement de Paris du 21. May 1627. donné auec lesdits Sieurs Heroüards.

159. Ainsi le Suppliant est à couuert des poursuittes desdits Financiers, plainement justifié, nettoyé, & plus qu'absous desdites Sentences, & exempt de tout reproche qui luy en pourroit estre faict. Que si c'est Infamie de seruir V. M. Laffemas ne sera trouué Infame, ny n'en monstrera aucuns Tableaux ny Enseignes.

A CES CAVSES, SIRE, & qu'il appert à V. M. par les pieces cy-attachées, des Fourbes, Suppositions, Artifices, Mensonges, & Faux-donnez à entendre dudit Laffemas, dont il a

circonuenu V. M. des Contrauentions & Desobeyssances du Parlement de Bordeaux, aux Ordonnances & Arrests de V.M. des Contrarietez & Differences des Arrests dudit Parlement, aux Arrests de vostre Cour de Parlement de Paris. Des Injustices & Desnys de Iustice rendus au Suppliant par ledit Parlement de Bordeaux. Des Oppressions, Exceds, Outrages, Violences, & Voyes de faict exercez tant par ledit Parlement, que par ledit Laffemas, & le nommé Hault-dessus, contre ledit Suppliant. De la Surseance obtenuë par ledit Laffemas en vostre Conseil des poursuittes du Suppliant au Grand Conseil en Contrarieté d'Arrests, Et de la Caballe, Intelligence, Entreprises, & Monopoles d'entre ledit Laffemas, & aucuns des principaux dudit Parlement, pour acabler le Suppliant en son Innocence, & le perdre en la Iustice de sa Cause. Toutes lesquelles choses crient à V. M. & demandent IVSTICE tant à l'encontre dudit Parlement de Bordeaux, que desdits Laffemas, Hault-dessens & Complices.

PLAISE A VOSTRE MAIESTE', Reuoquer lesdits Arrests d'Euocation des 7. May 1626. & 29. Ianuier 1627. Declarer ledit Laffemas décheu & indigne d'iceux, & le condamner en tous les Despens, Dommages & Interests, que le Suppliant a eus, aura & souffrira à cause de ce, iusques en fin de cause. Tous les Arrests, Actes & Procedures faicts audit Parlement de Bordeaux en vertu desdites Euocations, Cassez, Anullez, & Biffez des Registres. Ensemble l'Emprisonnement du Suppliant és Prisons de la Conciergerie dudit Parlement, lequel sera declaré Injurieux, Tortionnaire & Desraisonnable; l'Escrouë aussi biffée & rayée, & ledit Laffemas encor condamné en tous les despens, dommages & interests du Suppliant pour ce regard. Ce faisant les parties renuoyées en vostre Parlement de Paris, l'Arrest duquel sera executé de poinct en poinct selon sa forme & teneur. Et pour auoir par lesdits Laffemas & Hault-dessens, contre les defenses de V. M. portées par l'Arrest de son Conseil du 19. Octobre 1627. Injurié le Suppliant, faict Imprimer des Libelles diffamatoires contre luy en son absence à Bordeaux, & malicieusement reproché les Sentences de contumace obtenuës par les Financiers. Declarer qu'ils ont chacun d'eux encouru la

peine

peine de Cent mil liures d'amende contenuë audit Arrest ; Au payement de laquelle ils seront contraints par toutes voyes, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. Lesdits Libelles diffamatoires, rompus & lacerez en leur presence. Et yteratiues defences à eux de recidiuer, à peine de la vie. Et le Suppliant en continuant ses seruices, continuera aussi ses prieres, pour la prosperité longue & heureuse vie de Vostre Majesté.

BOVRGOIN.

La presente Requeste mise és mains de Monseigneur le Garde des Sceaux, par le Suppliant, à Paris le v. jour de Feurier 1629.



